



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2019-065

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- 09-2019-06-05-003 - arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 8
- 09-2019-07-25-005 - arrêté préfectoral portant désignation des membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 10

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2019-07-17-003 - ANNEXE 1 : LISTE DES BARRAGES CLASSÉS (2 pages) Page 12
- 09-2019-07-25-003 - Arrêté (3 pages) Page 14
- 09-2019-07-08-003 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition du périmètre 66 vallée de l'ariège - prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (56 pages) Page 17
- 09-2019-07-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet fixant des prescriptions relatives au classement des barrages autorisés, au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement, du département de l'Ariège (3 pages) Page 73
- 09-2019-06-28-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 portant agrément n° 2011-03 du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 76
- 09-2019-06-28-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 portant agrément n°2011-02 de M. Jacques FONTES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 78
- 09-2019-06-28-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément n° 2017-01 de la SAS MIQUEL - SOLA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 80
- 09-2019-07-09-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Cazenave (commune de Cazenave-Serres-Allens) (2 pages) Page 82
- 09-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur la commune d'Ascou (4 pages) Page 84
- 09-2019-07-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration d'un tronçon de l'Arize - Commune de LA-BASTIDE-DE-SEROU (5 pages) Page 88
- 09-2019-07-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration d'un tronçon de l'Artillac - Commune de CASTELNAU-DURBAN (6 pages) Page 93

09-2019-07-09-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Montgailhard (4 pages)	Page 99
09-2019-07-11-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (3 pages)	Page 103
09-2019-06-28-005 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° 2012-01 de la SARL VIDANGE DU PAYS D'OLMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 106
09-2019-06-28-004 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n°2016-01 de la SAS BOUALI CONSTRUCTION TP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 108
09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION	
09-2019-06-05-002 - 2019 06 05 Decision portant fin de l'agrement SARL Ambulances Assistance Ariegoise (2 pages)	Page 110
09-2019-07-01-006 - Arrêté portant modification d'agrément de la SARL AMBULANCES OLLIVIER ET FILS (4 pages)	Page 112
09-2019-06-21-004 - Autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale du Boutas, commune de Luzenac au profil de la commune de Luzenac (8 pages)	Page 116
09-2019-06-21-003 - Autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale du col de rose, commune de Le Port, au profit du syndicat des montagnes Le Port-Massat (6 pages)	Page 124
09-2019-06-21-002 - Autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale du port de Lers, commune de Le Port, au profit du syndicat des montagnes Le Port-Massat (6 pages)	Page 130
09-2019-07-01-005 - Décision accordant des autorisations de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL ARIEGE AMBULANCE au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS (4 pages)	Page 136
09-2019-07-01-007 - Décision accordant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SAS HAUTE ARIEGE au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS (4 pages)	Page 140
09-2019-07-01-003 - Décision portant fin à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre à la SARL ARIEGE AMBULANCES (2 pages)	Page 144
09-2019-07-01-004 - Décision portant fin à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre de la SAS HAUTE ARIEGE (2 pages)	Page 146
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES	
09-2019-07-19-001 - Arrêté fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)	Page 148

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2019-07-14-002 - arrete medailles du travail du 14 7 2019 (12 pages) Page 150

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2019-03-14-003 - Arrêté modifié reconnaissance qualité de SCOP Habitats Insolites (1 page) Page 162

09-2019-06-20-003 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP CO-HOP (1 page) Page 163

09-2019-05-20-005 - Récépissé de déclaration Services A la Personne Pierre et Jardin (1 page) Page 164

09-2019-06-03-008 - Récépissé modificatif de déclaration Services A la Personne VIVRADOM' (1 page) Page 165

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2019-06-25-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Foix (2 pages) Page 166

09-2019-07-01-025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ALBACA SARL à Pamiers (2 pages) Page 168

09-2019-07-01-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bio Forme à Foix (2 pages) Page 170

09-2019-07-01-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Camping du Lac à Mercus-Garrabet (2 pages) Page 172

09-2019-07-01-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune d'Oust (2 pages) Page 174

09-2019-07-01-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Bélesta (2 pages) Page 176

09-2019-07-01-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Saint Jean du Falga (2 pages) Page 178

09-2019-06-27-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Paul-de-Jarrat (2 pages) Page 180

09-2019-07-01-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune d'Ax-les-Thermes (2 pages) Page 182

09-2019-07-01-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL Ax Depann' à Perles-et-Castelet (2 pages) Page 184

09-2019-07-01-032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL La Veneziana à Pamiers (2 pages) Page 186

09-2019-07-01-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kelly TISSEYRE à Foix (2 pages) Page 188

09-2019-07-01-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MADIS CAKES à Pamiers (2 pages)	Page 190
09-2019-07-01-019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Malrieu Distribution à Foix (2 pages)	Page 192
09-2019-07-01-020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Manpower à Pamiers (2 pages)	Page 194
09-2019-07-01-021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Musée du château de Foix (2 pages)	Page 196
09-2019-07-01-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parc de la Préhistoire à Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 198
09-2019-07-01-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Petit Casino à Daumazan-sur-Arize (2 pages)	Page 200
09-2019-07-01-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAICA Natur Sud à Lorp Sentaraille (2 pages)	Page 202
09-2019-07-01-024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL A4P à Pamiers (2 pages)	Page 204
09-2019-07-01-027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL AG DREYER à Mirepoix (2 pages)	Page 206
09-2019-07-01-026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CASTI à Mirepoix (2 pages)	Page 208
09-2019-07-01-028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GUTI à Pamiers (2 pages)	Page 210
09-2019-07-01-029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GUTI à Verniolle (2 pages)	Page 212
09-2019-07-01-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Brasserie Galemys à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 214
09-2019-07-01-030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS G2A (Peugeot) à Pamiers (2 pages)	Page 216
09-2019-07-01-031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac BARTHEZ à Lavelanet (2 pages)	Page 218
09-2019-07-01-038 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Super U – La Tarasconnaise à Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 220
09-2019-07-01-033 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'épargne à Varilhes (2 pages)	Page 222
09-2019-07-01-035 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Lavelanet (2 pages)	Page 224
09-2019-06-27-001 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - commune de Mazères (2 pages)	Page 226
09-2019-07-01-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BASTIREM (Carrefour express) à Mirepoix (2 pages)	Page 228

09-2019-07-01-043 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Ornlac-Ussat-les-Bains (2 pages)	Page 230
09-2019-07-01-044 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 232
09-2019-07-01-045 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Saint-Paul-de-Jarrat (2 pages)	Page 234
09-2019-07-01-046 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Saverdun (2 pages)	Page 236
09-2019-07-01-047 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Verniolle (2 pages)	Page 238
09-2019-07-01-036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Vicdessos (2 pages)	Page 240
09-2019-07-01-037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de poste à Villeneuve d'Olmes (2 pages)	Page 242
09-2019-07-01-042 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste Montferrier (2 pages)	Page 244
09-2019-07-01-040 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - EDECIMO Récupération à Varilhes (2 pages)	Page 246
09-2019-07-01-049 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Office public de l'habitat à Foix (2 pages)	Page 248
09-2019-07-01-039 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL American Stock à Pamiers (2 pages)	Page 250
09-2019-07-01-052 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL DEFA à Saint-Girons (2 pages)	Page 252
09-2019-07-01-050 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Pamrest (Cafeteria Crescendo) à Pamiers (2 pages)	Page 254
09-2019-07-01-048 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Phoebus (Netto) à Saint-Lizier (2 pages)	Page 256
09-2019-07-01-051 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS SETAK à Pamiers (2 pages)	Page 258
09-2019-07-01-041 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SFR Distribution à Pamiers (2 pages)	Page 260
09-2019-07-01-053 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC Leroy Mourgues à Le Mas d'Azil (2 pages)	Page 262
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2019-07-18-001 - Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes le long du parcours de l'étape 15 du Tour France, le dimanche 21 juillet 2019 (4 pages)	Page 264
09-2019-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental à la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour assurer les formations aux premiers secours. Agrément n° 09.024.2019 (2 pages)	Page 268

09-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 270



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité
Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Nom du rédacteur : Anne Chêne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 361-13 et R514-37 et R514-40 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et de du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu les décrets n°2017-1246 du 7 août 2017 et n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales pouvant siéger dans les commissions administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles de l'Ariège, placé sous la présidence du préfet, est composé comme suit :

1. le directeur départemental des finances publiques ;
2. le directeur départemental des territoires ;
3. le président de la chambre départementale d'agriculture ;
4. au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées au niveau national :
 - un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
 - un représentant des jeunes agriculteurs ;

- un représentant de la confédération paysanne ;
 - un représentant de la coordination rurale.
5. une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;
 6. une personnalité désignée par GROUPAMA d'Oc ;
 7. un représentant de la caisse régionale Sud-Méditerranée du crédit agricole.

Article 2 :

Les membres du comité mentionnés aux 4° à 7° sont pourvus chacun d'un suppléant.

Article 3 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 fixant la composition du Comité départemental d'expertise est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 juin 2019

signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
du Comité Départemental d'Expertise des Calamités
Agricoles

Nom du rédacteur : Anne Chêne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 361-13, R514-37, R514-39 et R514-40 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et de du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu les décrets n°2017-1246 du 7 août 2017 et n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Les membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles de l'Ariège listés dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 fixant sa composition sont les suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
 - titulaire : Cédric MUNOZ suppléant : Maryse RAIMONDO
- pour les jeunes agriculteurs :
 - titulaire : Bastien TATAREAU suppléant : Loïc ROUJA
- pour la confédération paysanne :
 - titulaire : Séverine LASCOMBE suppléant : --

- pour la coordination rurale :
 - titulaire : Alice LE LAENNEC suppléant : Yann DE KERIMEL
- pour la Fédération française des sociétés d'assurances :
 - titulaire : Pierre GALINIER suppléant : --
- pour GROUPAMA d'Oc :
 - titulaire : André ROQUES suppléant : Gérard SARRAIL
- pour la caisse régionale Sud-Méditerranée du crédit agricole
 - titulaire : Hervé PELOFFI suppléant : Christophe LAFFONT

Article 4 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 juillet 2019

signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE 1 : LISTE DES BARRAGES CLASSÉS

X RGF 93	Y RGF 93	Identifiant	Nom du barrage	Propriétaires / gestionnaires (le cas échéant)	Hauteur au- dessus du terrain naturel (m)	Volume (en millions de M³)	Classement (décret 2015)	Échéance de la prochaine étude de dangers	Fréquence de la visite technique approfondie	Fréquence du rapport d'exploitation et de surveillance	Fréquence du rapport d'auscultation
614998	6211062	FRA0090016	MONTBEL- BARRAGE PRINCIPAL	Institution Interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel/SMDEA	36,00	60	A	2019	Une fois par an	Une fois par an	Une fois tous les 2 ans
613522	6210029	FRA0090171	MONTBEL COL A 390	Institution Interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel/SMDEA	12,50	60	B	2024	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans
612787	6209909	FRA0090172	MONTBEL COL A 396	Institution Interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel/SMDEA	6,50	18	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
572426	6218817	FRA0090017	MONDELY	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Lèze	23,70	4	B	2022	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans
568896	6220346	FRA0090009	FILLEIT	Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute- Garonne /Compagnie D'aménagement des Coteaux de Gascogne	25,50	4,950	B	2028	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans
583026	6223617	FRA0090079	SAINT VICTOR ROUZAUD-FAURIE- SENDRA	SENDRA André / EARL CROIX BLANCHE	8,00	0,130	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
571215	6227927	FRA0090026	ARTIGAT_AFFLUENT DE LA LEZE _MONTCLAREL_GUY	M. GUY Philippe	9,70	0,085	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
585007	6219686	FRA0090043	ARTIX_RIEUX-DE- PELLEPÖRT_FERRA N GEORGES	M. FERRAN Georges /M. ROUILLON Xavier	10,44	0,050	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans

X RGF 93	Y RGF 93	Identifiant	Nom du barrage	Propriétaires / gestionnaires (le cas échéant)	Hauteur au- dessus du terrain naturel (m)	Volume (en millions de M ³)	Classement (décret 2015)	Échéance de la prochaine étude de dangers	Fréquence de la visite technique approfondie	Fréquence du rapport d'exploitation et de surveillance	Fréquence du rapport d'auscultation
566480	6232567	FRA0090194	CARLA- BAYLE_CANTO- CLAOU_NIAC	GFA de NIAC / M.COTTES Roland	10,00	0,085	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
567394	6233850	FRA0090021	CARLA- BAYLE_CAZOMAURY _ASL CANTO CLAOU	ASL DE CANTO- CLAOU/ Mme de SOLAN BETHMALE	11,00	0,450	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
567832	6229301	FRA0090006	CARLA BAYLE_LA DOURNE_COMMUNE DE CARLA_BAYLE	COMMUNE DE CARLA BAYLE	13,60	0,500	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
570961	6230409	FRA0090180	CARLA- BAYLE_LAFONT_ BONADEI	Mr BONADEI Francis	9,50	0,080	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
565628	6246584	FRA0090055	LEZAT-SUR- LEZE_LEZE_DE SMIDT DENIS	DE SMIDT Denis, Laurent et Nathalie	9,70	0,065	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
605089	6227353	FRA0090014	MIREPOIX_GRANGE _BOUSQUET	GAEC DE BELLEVUE / M. BOUSQUET Gérard	10,00	0,072	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
579954	6222796	FRA0090080	MONTEGUT- PLANTAUREL_PICHA ROL_JEAN-PAUL ROUZES	M.ROUZES	9,00	0,083	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
576662	6231536	FRA0090076	SAINT MARTIN D'OYDES- LAGREOULA- FOURDRINIER	M. FOURDRINIER / SCEA FOURDRINIER	10,00	0,060	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
579658	6231373	FRA0090081	UNZENT_LA LAURE_SAVIGNOL ET CAP DE FER	ASA DES IRRIGANTS DE LA LAURE	10,00	0,075	C	Non concerné	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de ENGOMER

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la décision du 7 janvier 2019 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de ENGOMER du 22 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations,...) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit dans la commune de ENGOMER.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des Territoires – Service environnement et risques – Unité Risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

la décision du 7 janvier 2019 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de ENGOMER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de ENGOMER,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité Risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de ENGOMER (mention de cet affichage sera insérée dans « La dépêche du midi») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 avril 2019

Signé : la Préfète

Chantal MAUCHET



PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT- RISQUES
Unité eau - Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté inter-préfectoral portant homologation
du plan annuel de répartition 2019/2020 du périmètre 66
correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège

Période étiage 2019 et hors étiage 2019/2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation du conseil départemental de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'organisme unique conseil général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 18 octobre 2018 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin Ariège-Hers (hors Lèze);

Vu le plan de répartition en date du 15 mai 2019 présenté au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du périmètre 66 sous-bassin Ariège en vue d'obtenir son homologation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 25 avril 2019 du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 28 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de L'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 2019 de la consultation électronique des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales menée du 27 mai au 3 juin 2019 ;

Vu le courrier du 20 juin 2019 par lequel l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège le 21 juin 2019 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47-II, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur la période « étiage » (du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019) et sur la période « hors étiage » (du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués sont adaptés au maintien des débits seuils de gestion des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E N T

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1: Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du périmètre 66 (ensemble du sous-bassin Ariège) - Conseil départemental de l'Ariège - 5 rue du cap de la ville - 09000 Foix représenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019/2020 est accordée pour la période « étiage » allant jusqu'au 31 octobre 2019 et la période « hors étiage » du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019/2020 –

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation de la campagne d'irrigation 2019/2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition fixés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Article 4 : Rapport annuel

L'organisme unique transmet au préfet annuellement avant le 31 janvier un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier (article 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement).

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever, les caractéristiques du pompage en application du plan annuel de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter (prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Toute modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

La présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,
- . parution sur le portail internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pour une durée d'un an ;

. le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées par les prélèvements afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Le plan de répartition objet de la présente homologation est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Article 8 : Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité, du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur un recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées par les prélèvements, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective, le conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Foix le 2 juillet 2019

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Stéphane DONNOT

Fait à Carcassonne le 4 juillet 2019

Le préfet de l'Aude

signé :

Alain THIRION

Fait à Toulouse le 8 juillet 2019
Le préfet de Haute-Garonne,

signé :

Étienne GUYOT

Fait à Perpignan le 5 juillet 2019
Le préfet des Pyrénées Orientales,

signé :

Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étiage – Cours d'eau et nappes compensés - Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volumé autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	Type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le massacre	LABARTHE-SUR-LEZE	80	25,00	77 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	barcoudi	SAINTE-SULPICE-SUR-LEZE	342	101,00	211 200,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	la chaussée	BEAUMONT-SUR-LEZE	504	170,10	321 600,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le courrech	LAGARDELLE-SUR-LEZE	918	217,00	646 300,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASL DE BONHAURE ASSOCIATION DES IRRIGANTS DE CAMPBLIMOUX			Loudès	11451	CASTELNAUDA RY	bonhore	PECHARIC-LE-PY	80	46,00	122 700,00	pompage rivière	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
ASTIE THOMAS	ASTIE	Thomas	Charly	09100	BENAGUES	charly	CAMPLIMOUX	80	20,00	56 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Campblimoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS	Le Parbol	CAMPLIMOUX	45	1,50	4 200,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Campblimoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	60	1,50	4 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Campblimoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	60	1,00	2 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Campblimoux	11230	SONNAC-SUR-LHERS		CAMON	40	7,00	19 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BARBERO JEAN	BARBERO	Jean	Le Garçou	09130	LE FOSSAT	rivière du garçou	LE FOSSAT	50	31,30	28 335,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	14,50	34 800,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONNES FLORIAN	BONNES	Florian	67 rte de Linoux	09500	MOULIN NEUF	la plaine	TREZIERES	60	12,50	35 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR LHERS	B503	SONNAC-SUR-LHERS	60	21,00	63 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR LHERS	D528	SONNAC-SUR-LHERS	85	8,00	22 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		PECHARIC-LE-PY	45	10,00	35 000,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		GAJA-LA-SELVE	54	3,00	10 500,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CELINE	BRUNET	Céline	Las Moussades	11270	RIBOUISSE		RIBOUISSE	35	5,60	16 000,00	forage	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CLEMENT	BRUNET	Clément	5 lieu dit Saint Germier	31190	GREPIAC	B618, lieu-dit Saint Germier	GREPIAC	5	0,70	2 100,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
BRUNET JEAN-CLAUDE	BRUNET	Jean-Claude	Perr	09500	LAPENNE		LAPENNE	50	9,00	13 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	5,00	9 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	13,00	45 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAZAU PATRICE	GAZAU	Patrice	Ferme Canet	31550	CINTEGABELLE	canet	CINTEGABELLE	33	3,00	900,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMMERS		PAMMERS	50	1,00	600,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMMERS		PAMMERS	50	4,00	14 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
CHAPOT ROLAND	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMMERS		PAMMERS	50	8,00	28 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
CLARAC CHRISTIAN	CLARAC	Christian	Ramondé le bas	09100	PAMMERS	Pébernat	BEZAC	35	15,18	47 940,00	pompage sur plan d'eau	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
COT GILBERT	COT	Jean-Michel, Gabriel, Gérard	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31551	CINTEGABELLE	quintalonne	CINTEGABELLE	60	20,00	50 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COT GILBERT	COT	Jean-Michel, Gabriel, Gérard	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31552	CINTEGABELLE		CINTEGABELLE	85	12,00	19 200,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	ZA 43	VALS	30	10,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	A1415	VALS	30	4,00	11 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
CUMA DU CHÂTEAU			Lacry	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	110	30,00	71 000,00	pompage rivière	Artège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
CUMA DU CHÂTEAU			Lacry	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	110	35,00	85 000,00	pompage rivière	Artège et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
DE SMIDT LAURENT	DE SMIDT	Laurent	Soula	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	40	2,00	4 000,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
DENAT THIERRY	DENAT	Thierry	Souquet Fonpèrère	11270	GAJA-LA-SELVE		GAJA-LA-SELVE	50	4,00	11 200,00	pompage rivière	Vixiège	rivères et nappes d'accompagnement	Aude
DOUNAT ALAIN	DOUNAT	Alain	Lourdes	09100	LES PUJOLS		LES PUJOLS	50	15,00	52 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL BORDE DU BOSC	CLOUYE	Gilles		11420	MOLANDIER	543	MOLANDIER	80	10,00	35 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutès	11411	MEZERVILLE	St Quirc	BELPECH	60	15,00	42 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Orsans	LES MARQUIES	40	11,00	22 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	patte d'oie	SAINT-SUZANNE	25	2,60	7 280,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	lizarne	SAINT-YBARS	25	1,00	2 800,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C lizarne	SAINT-YBARS	40	10,00	20 400,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	la bourdette	SAINT-YBARS	40	16,00	38 400,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	19,00	46 800,00	pompage rivière	Lèze	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL DE BARATE	SERNIN	Cyril	35 Grand Rue	09500	CAMON	grand borde	ROUMENGOUX	40	17,65	49 420,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL DE BARATE	SERNIN	Cyril	35 Grand Rue	09500	CAMON	Cazalet	CAMON	36	10,25	24 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège
EARL DE BELFORT	LAUTRE	Frédéric	Belfort	11420	MOLANDIER	Marquet	MOLANDIER	70	25,89	31 826,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	les grausses	BESSET	100	10,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivères et nappes d'accompagnement	Artège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
EARL DE BEOULAYGUES	LHOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	la plano A 244	BESSET	100	4,00	14 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la fourche	LAGARDE	65	10,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la plaine	LAGARDE	100	25,00	70 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	50	16,50	41 000,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL D'EMBAROU	FACHOCCI	Serge	Embarou	09500	MIREPOIX	Section B n°880 Betliac	MANSES	90	20,00	56 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DIEN CASTILLE	DURAND	Sébastien	Les Seigneures	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	D256	LAPENNE	50	20,00	56 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DES CERISIERS	Véronique et BREIL	Chérifa	GUINDOUL	31560	CALMONT	peyrat AZ006	CALMONT	30	5,00	17 500,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES CERISIERS	Véronique et BREIL	Chérifa	GUINDOUL	31560	CALMONT	bourdette (4 cerisiers) AZ187	CALMONT	30	5,00	17 500,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES DEUX VILLAGES	PORTES	Gilles	Boyer bas	11270	SAINT-GAUDERIC		RIBOUSISSE	30	5,00	6 000,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DES TILLEULS	VERT	Alain	Les Tilleuls	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	15,30	46 340,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DOMAINE DU SEREIN	FOURNIAL	Thomas	Le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	20	4,00	3 200,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DOMAINE DU SEREIN	FOURNIAL	Thomas	Le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	35	15,00	24 000,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DU CAZAL	SICARD	Philippe	Domaine du Bédou	09500	CAZALS-DES-BAYLES	B1276 (puits 5m)	ROUMENGOUX	60	10,90	32 700,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DU PASTEL	BERNARD	Jérôme	le village	09500	CAZALS-DES-BAYLES		CAZALS-DES-BAYLES	60	13,00	15 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LHAT	LHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		RIVEL	40	19,00	53 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J350 garcia picarrou (n°5)	CINTEGABELLE	40	5,00	17 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	la gène (n°2bis)	CINTEGABELLE	100	12,00	42 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J537 Las Coumes (n°1)	CINTEGABELLE	50	10,00	35 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J17 Planos de dessus (n°4)	CINTEGABELLE	80	20,00	70 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	Bousquets cimelières (n°7)	CINTEGABELLE	40	8,00	28 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J192 las hourtètes (n°8)	CINTEGABELLE	60	2,00	7 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J374 les Bousquets (n°6)	CINTEGABELLE	40	14,00	49 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loïc	1 le Grand Cami	09120	VIRA		TOURTROL	30	8,00	22 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loïc	1 le Grand Cami	09120	VIRA		TOURTROL	70	17,00	46 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Embouchure	BEZAC	50	10,00	35 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Landourra	PAMIERS	50	12,00	42 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FALCOU MAX	FALCOU	Max	Domaine de Mazerettes	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	120	20,00	63 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	22,50	61 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	22,50	61 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMIENGOUX	ZB83 - Palette	ROUMIENGOUX	30	3,00	9 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMIENGOUX	chaussée	ROUMIENGOUX	45	5,60	15 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	bordeneuve	CINTEGABELLE	30	9,00	31 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	plano del loungats	CINTEGABELLE	55	8,00	28 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	Bordeneuve BM 25	CALMONT	40	21,00	73 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimble Bordeneuve	31560	CALMONT	Plaine de Loungat	CINTEGABELLE	60	30,00	105 000,00	pompage rivière	Hers et nappes connectées	réviers et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	menhir	CAZALRENOUX	50	22,00	23 600,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	peuplier	CAZALRENOUX	50	16,00	18 800,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	puits	CAZALRENOUX	60	20,00	24 000,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	la Gallinière section B 1892	PAILHES	30	6,00	10 800,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	bauche section B 852	PAILHES	30	8,00	19 200,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOR	MONTIEL	Monsieur	Bor	11420	PLAIGNE	pivot	PECHARIC-LE-PY	80	15,00	42 000,00	forage	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		LAGARDE	35	15,00	36 000,00	pompage rivière	Hers et nappes connectées	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		CAMON	50	15,00	36 000,00	pompage rivière	Hers et nappes connectées	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOUMBY	CIVRAC	Gabriel	Boumby	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	5	1,80	5 040,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	bert	PLAIGNE	110	39,00	96 200,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le treil	PLAIGNE	60	17,00	47 600,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le filhol	BELPECH	60	22,00	61 600,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	23,00	56 200,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		SAINT-YBARS	50	9,00	11 700,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE	la sourde	CASTAGNAC	100	17,50	42 600,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	11,28	21 404,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	17,00	38 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	22,47	52 516,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZA21b rivière st andré	SAINTE-SUZANNE	80	17,82	37 476,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	0,74	1 776,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZE161	LE FOSSAT	40	4,45	2 670,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE LAPEYRE	PUJOL	Jean-Christophe	Lapeyre	09700	SAVERDUN	73 section E	SAVERDUN	50	20,00	70 000,00	forage	Arriège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Bellort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	ZA 7 la gourgue	VALS	50	8,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Bellort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	pont de fer	VALS	70	23,00	75 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Bellort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	encoumes	TEILHET	80	36,00	47 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plano de logis	LAGARDE	45	12,41	34 748,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plaine du cazalet	CAMON	45	1,66	4 648,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE SAINTE MARIE	MANERA	Christophe	Lieu-dit Ste Marie	31550	CINTEGABELLE	route de saverdun	CINTEGABELLE	50	7,00	24 500,00	pompage rivière	Arriège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	La Tille	LEZAT-SUR-LEZE	120	30,00	78 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	Soules	SAINT-YBARS	120	13,00	34 450,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DES BARTHELLES	ROULLON	Xavier et Sébastien	Les Barthelles	09120	SAINT-BAUZEIL		PAMIERS	30	14,00	17 600,00	pompage rivière	Arriège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège
GAEC DES VOLCANS	RAVEL	Dominique	Bru	09130	SAINTE-SUZANNE	0993	SAINTE-SUZANNE	50	10,00	16 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Arriège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
GAEC DOUMENG	DOUMENG	Jean	Lieu-dit Simounet	31190	AURAGNE	Roquebrune	AUTERIVE	60	5,00	15 500,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le moulin	PLAIGNE	90	13,00	32 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU PARC	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le Vernès	CAHUZAC	135	10,00	24 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	80	20,00	70 000,00	forage	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	80	3,00	10 500,00	forage	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PIC	RAZOU	Francis et Mickaël	Vidal	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	90	8,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC DU SARNIZAL	MARTY	Jean-Paul	Le Sarnizal	11270	GAJA-LA-SELVE		CAZALRENOUX	50	16,00	44 800,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Le Cerdan	11420	BELPECH		PLAIGNE	40	25,00	70 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC LA FERME DE BRIOIA	ALBERT	Patrick, Maylis et Loïc	Fresquel	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	ZD22b	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	10,00	10,00	13 000,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILLEAU	Samuel et Virginie	Coume d'Encou	09500	MIREPOIX	DIRITIT QU'IA mudo section 1 nazarcaia, 15	MIREPOIX	24	3,00	9 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC LES JARDINS DE LAGROIX	PONS	Stéphane	55 ROUTE DE LA GLEYZETTE	31120	LACROIX-FALGARDE		LACROIX-FALGARDE	15	3,00	10 500,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC LES TRESORS DE LA SERETTE	RIBEIRO FARROCO	Jimmy	D50 - La Serette	09500	MIREPOIX	B511 le verger	CAMON	25	1,20	3 360,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC LES TRESORS DE LA SERETTE	RIBEIRO FARROCO	Jimmy	D50 - La Serette	09500	MIREPOIX	B977	CAMON	15	0,70	1 960,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC PUJOL	BERNADOU	Magali	Embayonne	09700	LE VERNET		LE VERNET	100	14,00	49 000,00	forage	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC PUJOL	BERNADOU	Magali	Embayonne	09700	LE VERNET		LE VERNET	100	14,00	49 000,00	forage	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	9,00	31 500,00	forage	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	La bastisse	SAVERDUN	60	20,00	52 000,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arrière

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
GAEC SCANDELLA	SCANDELLA	Christophe	Lagrange	31550	GAILLAC-TOULZA	armagnac	LEZAT-SUR-LEZE	50	5,50	9 900,00	pompage rivière	Lèze	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ZANIN	ZANIN	Jean-Claude	Blazy	11270	SAINT-AMANS	Bonhore	VILLAUTOU	45	9,00	16 400,00	pompage rivière	Vixiège	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
GFA MOULAS	DUPHIL	Alain	Boulbonne	31550	CINTEGABELLE	boulbonne	CINTEGABELLE	260	75,00	262 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
HILLAT DOMINIQUE	HILLAT	Dominique	45 Grand rue	11230	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS		LE PEYRAT	40	8,40	24 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
ILHAT PASCAL	ILHAT	Pascal	La Luxière	11230	RIVEL	La Forge	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	50	13,00	36 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
ILHAT PASCAL	ILHAT	Pascal	La Luxière	11230	RIVEL	La Forge	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	140	18,00	50 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	déchetterie	MIREPOIX	50	13,00	36 400,00	pompage autre	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	bedou lac	ROUMENGOUX	80	26,00	72 800,00	pompage autre	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	TJ	ROUMENGOUX	20	20,50	57 900,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	robinson	MIREPOIX	40	13,00	31 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	José	MIREPOIX	40	28,00	47 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	petit lac bedou	MIREPOIX	50	6,50	18 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	E2004, route de villerfranche	MIREPOIX	80	13,00	36 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Sagraze	LAFAGE	50	4,38	12 264,00	pompage rivière	Vixiège	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Le poteau	RIBOUISSE	50	15,00	25 000,00	pompage rivière	Vixiège	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	SAINT-estèphe, sous lastrada	CAZALRENOUX	45	16,40	47 200,00	pompage rivière	Vixiège	réverses et nappes d'accompagnement	Aude
MARTY CYRIL	MARTY	CYRIL	Niort	09100	SAINT MARTIN DOYDES	Peyjouan	LEZAT-SUR-LEZE		8,80	21 120,00	portage rivière	Lèze	réverses et nappes d'accompagnement	Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
PAGES CHRISTOPHE	PAGES	Christophe	Chemin de Casteljan	31410	SAINT-HILAIRE	la muscadelle	PINSAGUEL	100	33,00	115 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villerfranche	09270	MAZERES		MAZERES	20	4,00	8 000,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villerfranche	09270	MAZERES		MAZERES	30	8,00	16 000,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
PULOU MARIE France	PULOU	Marie-France	LE BOUET	31190	AUTERIVE	le bouet	AUTERIVE	25	0,80	2 800,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
REYMOND ISABELLE	REYMOND	Isabelle	La mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	13,00	30 800,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
RUQUET JOEL	RUQUET	Joël	Blansac	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	70	19,00	40 000,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Caujac	CINTEGABELLE	1240	218,99	586 449,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Cintegabelle	CINTEGABELLE	1656	255,73	567 569,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Picarrou	CINTEGABELLE	2155	560,13	1 922 955,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RG	CINTEGABELLE	2760	591,76	1 655 021,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Auterive	AUTERIVE	355,96	654 595,00	2 066 300,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Pamiers	PAMIERS	3376	751,90	2 066 300,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniole	VARILHES	2630	638,20	1 581 410,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Conte	SAVERDUN	3600	920,55	2 635 745,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERS	3200	1 038,55	2 936 465,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	818,32	2 811 420,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.VA			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	835,81	2 134 177,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
S.I.A.H.B.V/A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Trémoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	568,68	1 676 774,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V/A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Calmont	MAZERES	3359	560,95	1 564 856,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V/A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Beipech	BELPECH	2385	871,10	2 391 840,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
SAMRAY CHRISTELLE	SAMRAY	Christelle	20 rue des Bézaliets	09500	SAINTE-QUENTIN-LA-TOUR	Loumetot ZF76	TREZILIERS	25	1,00	2 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
SARL CLARAC&CIE	CLARAC	Philippe	Route de Toulouse	09100	PAMMIERS		PAMMIERS	30	28,30	87 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL PARC AUX BAMBOUS	DIROUX	Didier	Broques	09500	LAPENNE		LAPENNE	20	5,00	12 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	18,50	45 950,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Victoria A831	SAINT-SUZANNE	45	10,00	24 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Jean de la font A264	ARTIGAT	45	10,00	28 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fusilé A162	ARTIGAT	45	17,50	42 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	40,00	112 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Cazal ZL 5F	LE FOSSAT	55	2,00	5 600,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	60	21,00	58 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	67,00	187 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE LAMOTHE	DARLES	Bérandère	1 chemin du pas del bosc	31450	ESPANES	La Bourdette, A166	MIREMONT	50	17,90	10 740,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	La bourdettes	CALMONT	30	2,00	7 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	35	3,00	10 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
SCEA DE L'HOTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	40	14,00	49 000,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	la couloumette	CALMONT	40	1,50	5 250,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Engrammes	CALMONT	70	20,00	70 000,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	25,00	87 500,00	forage	Arîège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	100	30,00	105 000,00	forage	Arîège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET	Boris	Le Massuet	09270	MAZERES	Priou	CALMONT	60	12,50	43 750,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	LD 40 TERs mijanes et ya16 le kza11h	LA BASTIDE-DE-LORDAT	30	5,00	3 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ZC 26 moulin d'en bas	LA BASTIDE-DE-LORDAT	100	15,00	38 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEA GUINET	MANIAGO	Alain		11400	FONTERS-DU-RAZES	estîphe, saint-lactada	CAZALRENOUX	45	11,00	31 600,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
SCEALA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	34,00	72 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	6,00	21 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE CHATEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	6,00	21 000,00	forage	Arîège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE CHATEAU	TOULIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	14,00	44 000,00	forage	Arîège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	palette	ROUMENGOUX	60	8,98	31 430,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la coume	COUTENS	90	11,60	40 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	le rada	TOURTROL	60	26,50	74 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège
SCEALE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la maisonnette	TOURTROL	60	5,98	16 744,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Arîège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
SCEALE SECOURIEU	CARUEL	Monsieur	2001 rte de Toulouse	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Le Secourieu	CINTEGABELLE	50	4,50	15 750,00	forage	Arrière et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VALS	VALS	80	12,00	34 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
SCEALES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibaut	Terraqueuse	31562	CALMONT	BK 101 Catala (1)	CINTEGABELLE	120	37,00	129 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEALES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibaut	Terraqueuse	31562	CALMONT	réalignement on, Catala	CINTEGABELLE	40	47,00	164 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEALES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibaut	Terraqueuse	31562	CALMONT	Terraqueuse (3)	CALMONT	120	55,00	192 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEALORO	LOORO	Jeanine	Ferrari den haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	45	14,04	14 688,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	SAVERDUN	80	11,00	9 900,00	forage	Arrière et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
SOUEF ANNE	SOUEF	Anne	La Plano	09500	COUTENS	COUTENS	COUTENS	7	0,50	1 400,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
SUBRA DIDIER	SUBRA	Didier	3 Chemin du Pujoulet	09100	LES PUJOLS	LES PUJOLS	LES PUJOLS	40	5,00	15 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
SURIN HENRIETTE	SURIN	Henriette	Domaine St Maurice	31810	CLERMONT-LE-FORT	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	120	10,50	36 750,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	Les bouliènas	MOULIN-NEUF	80	5,30	4 240,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	Maleros prades 195	LAGARDE	80	10,00	8 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	Prat Long 190 et 174, Maleros prades 102	LAGARDE	80	13,50	24 300,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE	GABRE	GABRE	6	2,00	5 600,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
TRINDADE GABRIEL	TRINDADE	Gabriel	village	09500	CAZALS-DES-BAYLES	les brelhès section B N°668	CAZALS-DES-BAYLES	60	3,50	4 550,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Arrière
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE	porteteny D63	AUTERIVE	50	13,00	39 500,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	65	3,00	1 500,00	pompage rivière	Arrière et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	département
ZADRO FRANCK	ZADRO	Franck	CAMBOULIVE S. ROUTE DESPERCE	31410	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	C285	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	40	8,00	7 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOTAL														
								48560	12 265,61	33 847 391,00				

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étéage – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume Autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélevement	Type ressource/ Vp	département
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	les cristaudes	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,45	1 575,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	la maison-la serre	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,70	2 450,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BOUCHE MICHEL	BOUCHE	Michel	LA BARRAQUE, 104 ROUTE DE MAURESSAC	31190	AUTERIVE	La Barraque	AUTERIVE	60	8,00	28 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	camals	SAVERDUN	70	5,00	17 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
DAYDE JOSEPH	DAYDE	Joseph	24 CHEMIN DE MOULIS	31190	MIREMONT	Mazade	MIREMONT	250	24,00	67 200,00	pompage autre	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE DUROU	PONS	Eric	Durou	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	28,00	98 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE FERRIES	ROUCH	Gilbert	Ferries le haut	09100	PAMIEERS		PAMIEERS	80	30,00	84 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	23,00	80 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	16,00	56 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	20	3,00	9 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	11,33	22 897,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA VERNIERE	BONAY	Thierry	LA VERNIERE	31190	AUTERIVE	Bordenoble	AUTERIVE	80	35,00	87 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE MADRON	MASCARENCO	Christophe	Madron	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	11,00	38 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE POMPET	LAGARDE	Roger	Pompét	09100	PAMIEERS	ZC 10 11 Léonard	LE CARLARET	40	17,00	53 550,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE RABADE	NETZKIEWIC	M. et Mde	BORDENEUVE, 46 ROUTE DE GARUSTEL	31190	AUTERIVE	Bordeneuve	AUTERIVE	25	1,50	4 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DES CERISIERS	onique et BREIL	Christophe	GUINDOUL	31560	CALMONT	Boi AY	CALMONT	30	5,40	4 860,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DU FAURE	PUJOL	Nicolas	2 Rue Gabriel Fauré	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	30	4,50	4 050,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	pigassou BI 127	CALMONT	100	43,00	137 500,00	pompage autre	nappe déconnectée	Haute-Garonne

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période été – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage 2019 du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME Autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement	Type ressource/ Vp	département
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet	CALMONT	20	5,00	17 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet BE 15	CALMONT	60	13,00	37 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Le Roux BI 80	CALMONT	40	6,50	16 250,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	BK 24, Lafalasse (n°10)	CINTEGABELLE	80	20,00	70 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	BK 13 le moulinet (n°11)	CINTEGABELLE	30	6,00	21 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL MONBLANC-FERRIES	MONBLANC	Lucette	Ferries du bas	09100	PAMBIERS		PAMBIERS	40	27,00	76 300,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL PAROUNES	MICHEL	Pierre	LE MOUSCAILLAT	31550	CINTEGABELLE	Le Mouscailat	CINTEGABELLE	65	26,00	57 600,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL ROUAN	ROUAN	Eric	Vernou	09700	SAVERDUN		MONTAUT	60	20,00	62 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL ROUAN	ROUAN	Eric	Vernou	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	70	40,00	140 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Galliac	09100	BEZAC	Mijeanne C107	BEZAC	40	6,00	21 000,00	pompage sur plan d'eau	nappe déconnectée	Ariège
EARL VERNOU	FRANC	Alex	VERNOU	09700	SAINT-QUIRC	las parraines	CINTEGABELLE	20	2,00	5 600,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZABONNE	PIQUEMAL	Didier	Cazabonne	09700	MONTAUT		MONTAUT	100	35,00	122 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	bourrat, laquerre	CINTEGABELLE	30	12,00	42 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	Bourrat	CALMONT	25	9,00	31 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	le moulinet BM 131	CALMONT	40	20,00	70 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	robequin BK 26	CALMONT	40	11,00	38 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	8,00	28 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	17,00	59 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période été – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	VOLUME Autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélevement	Type ressource/ Vp	département
GAEC DE LA GRANGETTE	Vivian et POUILL	Patrick	LA GRANGETTE	31560	CALMONT	grangette	CALMONT	30	7,00	19 600,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE L'ESTAUT	EYCHENNE	Claude	Perry	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT	les sirats-vieux	MONTAUT	50	30,00	50 800,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE MIRACLES	ESQUIROL	Jérôme et Renée	MIRACLES	31560	CALMONT	Miracles	CALMONT	25	14,00	49 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE MIRACLES	ESQUIROL	Jérôme et Renée	MIRACLES	31560	CALMONT	Boy	CALMONT	30	15,00	52 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW128	CALMONT	30	12,60	44 100,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW106	CALMONT	30	6,00	21 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW147	CALMONT	60	18,50	64 750,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW36	CALMONT	40	10,50	36 750,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW41	CALMONT	30	6,00	21 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW45	CALMONT	70	30,00	105 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	50,00	139 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DU MOUSSOU	MAROCOCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	Q156	CINTEGABELLE	50	19,00	66 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DU MOUSSOU	MAROCOCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	bassin de reprise puit salles	GAILLAC-TOULZA	120	5,00	17 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DU MOUSSOU	MAROCOCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	bassin de reprise puit central	GAILLAC-TOULZA	0	40,00	140 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	Le duc Dagac	CALMONT	80	17,00	59 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	le duc maison	CALMONT	80	11,00	38 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	le cordier gros puit	CALMONT	160	25,00	87 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	le gabach	SAVERDUN	40	11,00	38 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étéage – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume Autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement	Type ressource/ Vp	département
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	estampes	SAVERDUN	40	12,50	43 750,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	montblaisir furnier	CALMONT	40	8,00	28 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	Cordier bord	CALMONT	50	13,50	47 250,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	montblaisir rampe	CALMONT	60	16,00	56 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	artenac bois BH 4	CALMONT	50	13,50	47 250,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	artenac Pivot BH 121	CALMONT	40	8,50	29 750,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - CAPA	MONTAUT	40	6,80	19 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - transfo	MONTAUT	40	5,75	13 125,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	13,00	45 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE DESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	35	16,00	20 800,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE DESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	65	20,00	32 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caoucou	SAVERDUN	60	20,00	70 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	105 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
LEURENT NOLWENN	LEURENT	Noiwenn	4 rue de la mairie	31190	MAUVAISIN	feuille 08 01	MAUVAISIN	1	0,20	400,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LYCEE AGRICOLE DE PAMIERS	ENJALBERT	Julien	Route de Belpech	09100	PAMIERS	Nauffaure le vieux	PAMIERS	40	17,00	49 300,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
METGE FABIEN	METGE	Fabien	1A avenue Georges Brassens	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	16,00	50 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLÉ, 8 CHEMIN DUPLÉ	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	40	3,30	9 240,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLÉ, 8 CHEMIN DUPLÉ	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	25	3,30	9 240,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période été – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume Autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement	Type ressource/ Vp	département
ROUGE NICOLAS	ROUGE	Nicolas	95 route d'Auterive	31190	MIREMONT	Raoulet	MIREMONT	60	7,00	19 600,00	pompage autre	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SARL LE CAPRICE ARIEGEOIS	DELPECH	Josiane	Salvetorte	09100	PAMBIERS	Salvetorte YE1 YE2	PAMBIERS	35	20,40	30 600,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SARL MARC MIRANI	MIRANI	Marc	MOUSSENS, 566 ROUTE DAUTERIVE	31190	CAUJAC		CAUJAC	45	20,00	30 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SARL MARC MIRANI	MIRANI	Marc	MOUSSENS, 566 ROUTE DAUTERIVE	31190	CAUJAC		CINTEGABELLE	50	16,00	42 200,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEAUX PITCHOUNETS	COUMENAY	Sylvie	Paucou	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	21,00	16 800,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE LA CALMONTAISE	BONHOURE	Gilles	Sales	09100	PAMBIERS		PAMBIERS	100	30,00	105 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE L'HOTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Le syndic	CALMONT	60	2,50	8 750,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	44,00	154 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT	Peyroutet	MONTAUT	40	11,00	38 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT	Peyroutet	MONTAUT	60	17,00	54 300,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE RIVIERE	REY	Jacques	RIVIERE	31560	CALMONT	Rivière	CALMONT	60	13,57	47 495,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	28 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	28 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET	Boris	Le Massuet	09270	MAZERES	Bouchet	CALMONT	30	5,00	17 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEALES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraquense	31562	CALMONT	Gimèle - Moulinet	CALMONT	80	29,00	101 500,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TONON MARIE-ANGE	TONON	Marie-Ange	785 CHEMIN DU FOURGUET	31600	EAUNES	le bouchon	EAUNES	12	3,50	9 900,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TOTAL								4525	1 357,30	4 174 082,00			

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période été – Cours d'eau et nappes non compensés – Sous Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m3/m)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m3) ETIAGE	type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
BOURROUNET JEROME	BOURROUNET	Jérôme	Hammeu Baccarets, ROUTE DE GAILLAC TOULZA	31550	CINTEGAB ELLE	la Garde	CINTEGABEL LE	80	20,00	26 000,00	pompage rivière	Jade (31)	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
BOURROUNET JEROME	BOURROUNET	Jérôme	Hammeu Baccarets, ROUTE DE GAILLAC TOULZA	31550	CINTEGAB ELLE	la Garde	CINTEGABEL LE	30	8,00	14 400,00	pompage rivière	Jade (31)	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
BOURROUNET JEROME	BOURROUNET	Jérôme	Hammeu Baccarets, ROUTE DE GAILLAC TOULZA	31550	CINTEGAB ELLE	la Garde	CINTEGABEL LE	40	8,00	14 400,00	pompage rivière	Jade (31)	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
BOY ERIC	BOY	Eric	Le Calmil	09000	SERRES-ARGET SUR-ARRET	section BE la prade	FOIX	50	4,15	4 150,00	pompage rivière	Arget	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BOY ERIC	BOY	Eric	Le Calmil	09000	SERRES-ARGET SUR-ARRET	section D le peyrrou	SERRES-SUR-ARRET	50	4,00	4 000,00	pompage rivière	Baloussières	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANLOU BENOIT	DANLOU	Benoit	La Gastounette	09600	LAROQUE-DOLMES	A1953	L'AIGUILLON	15	1,00	1 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANLOU BENOIT	DANLOU	Benoit	La Gastounette	09600	LAROQUE-DOLMES	Cartier Ricallens	LAROQUE-DOLMES	15	0,50	1 200,00	pompage rivière	Touyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANLOU BENOIT	DANLOU	Benoit	La Gastounette	09600	LAROQUE-DOLMES	diamant, la grotte	LAROQUE-DOLMES	15	2,00	4 800,00	pompage rivière	Touyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANLOU BENOIT	DANLOU	Benoit	La Gastounette	09600	LAROQUE-DOLMES	coucouruch	LAROQUE-DOLMES	15	2,00	4 800,00	pompage rivière	Touyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		REGAT	180	45,00	126 000,00	pompage rivière	Touyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		LAROQUE-DOLMES	175	12,00	33 600,00	pompage rivière	Touyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval d'en bas	09600	LE PEYRAT	Le g roudou A1002 ou la passado	LE PEYRAT	80	4,89	14 644,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE PEYROUTTEL	CASTIGNOLLES	Jérémy	3 rue des Pyrénées	11270	PLAVILLA	Pierre noire, pech de la calvie	PLAVILLA		2,00	4 800,00	pompage rivière	ruisseau de Gélade (11)	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1,00	1 400,00	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1,00	1 387,00	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09601	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	5	1,00	1 400,00	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	30	0,50	800,00	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étéage – Cours d'eau et nappes non compensés – Sous Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
EARL EXPLOITATION IZARD EARL FURGEAU PHILIPPE	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	Pont de Ilmoux	AIGUES-VIVES	25	10,00	2 000,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL ILHAT	FURGEAU	Philippe	hameau de Senesse	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	20	1,00	2 400,00	pompage rivière	ruisseau de Malegoude	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL ILHAT	ILHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		VILLEFORT	40	10,00	24 000,00	pompage rivière	Biau	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL ILHAT	ILHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		CHALABRE	60	5,00	12 000,00	pompage rivière	Biau	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL PUBILL	PUBILL	Laurent	6 Le Taychel	09300	LIEURAC	A2030 la prade	LIEURAC	60	15,20	27 220,00	pompage rivière	Doucloyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMENGOUX	quelle	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	30	5,00	8 000,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC AMBROISIE	COEFFARD	Christine	La Crémade, gueyres-et-labasstide	11230	VAL DE LAMBRONNE		VAL DE LAMBRONNE	30	13,00	39 000,00	pompage rivière	Ambrone	révères et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC AUTHIER	AUTHIER	Marcel	femme des Paraulletes	09500	MIREPOIX		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	40	38,00	52 000,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC BIARD	BIARD	ric et Clément	1 rue Saint-Roch	09600	LERAN		REGAT	40	6,00	16 800,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE GELLIS	LAFFOURCADE	Claire	Gélis	11230	COURTAULY		COURTAULY	15	2,50	1 500,00	pompage rivière	Ambrone	révères et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE LAPARRE	FONTA	Patrice	le Bousquet	09120	VENTENAC		LE PEYRAT	40	4,00	14 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LASSERRE	LAGUERRE	Gilles	Lasserre	09000	SERRES-SUR-ARGET		SERRES-SUR-ARGET	50	15,00	9 000,00	pompage rivière	Arget	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE MALCARRAT	GARROS	François	Mathil	09600	LERAN	C971	LERAN	50	2,19	5 256,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	chasseurs	LAGARDE	45	0,85	2 380,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	arenal pt du touyre	LAGARDE	45	0,30	840,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	Arenal	LAGARDE	90	13,20	36 960,00	pompage rivière	Touyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA		LIEURAC	70	38,50	87 450,00	pompage rivière	Doucloyre	révères et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étage – Cours d'eau et nappes non compensés – Sous Bassin Arège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) ETIAGE	Volume autorisé 2019 (m ³) ETIAGE	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	identification de la ressource	Type ressource/ VP	Département
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		MIREMONT		17,00	59 500,00	pompage rivière	Mouillonne	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	10,00	22 800,00	forage	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	8,00	18 500,00	forage	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	11,00	25 600,00	forage	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien	Allée de l'école	09600	DUN	1093	LIEURAC	27	2,00	5 600,00	pompage rivière	Douclouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
GAEC HORTICOLE ST PAULOIS	POURQUE	Monsieur	1 route des corniches	09400	ARNAVE		ARNAVE	18	2,00	6 000,00	pompage rivière	ruisseau d'Arnave	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
LABATUT ANDRE	LABATUT	André		09600	ESCLAIGNE		TROYE-D'ARIEGE	60	20,00	48 000,00	pompage rivière	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
LAZERGES GUY	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYE-D'ARIEGE		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	30	12,00	28 800,00	pompage rivière	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
PAUTOU AUDREY	PAUTOU	Audrey	Brianne	09500	TROYE-D'ARIEGE	Brianne	TROYE-D'ARIEGE	25	8,00	14 400,00	pompage rivière	Countinou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
REPOND JEAN-MARC	REPOND	Jean-Marc	Les bordes	09500	MANSES		MANSES	20	6,00	14 400,00	forage	ruisseau des bessous	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
SCEA DE JORDI	PRESSECCQ	Francis	Quartier Jordi	31810	VENERQUE	Les Boulbènes	VENERQUE	40	16,00	19 600,00	pompage rivière	Aïse (31)	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 Rte de St Bauzeil	09100	BENAGUES		MIREPOIX	30	2,25	2 925,00	pompage rivière	Ruisseau des Bessous	rivières et nappes d'accompagnement	Arège
TOTAL								1864	411,03	866 512,00				

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			chemin d'Espinau	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	barcoudi	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	342	18,00	5 400,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			chemin d'Espinau	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le courrech	LAGADELL E-SUR-LEZE	918	50,00	34 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASL DE BONHAURE			Loudès	11451	CASTELNAUD ARY	bonhore	PECHARIC-LE-PY	80	41,00	12 700,00	pompage rivière	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
ASTIE THOMAS	ASTIE	Thomas	Charly	09100	BENAGUES	charly	BENAGUES	65	10,00	2 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	23,50	5 650,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	B503	SONNAC-SUR-L'HERS	60	21,00	16 800,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	D528	SONNAC-SUR-L'HERS	85	8,00	6 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		PECHARIC-LE-PY	45	26,50	12 400,00	pompage rivière	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		GAJA-LA-SELVE	54	19,00	750,00	pompage rivière	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CELINE	BRUNET	Céline	Las Mousades	11270	RIBOUISSE		RIBOUISSE	35	15,60	6 960,00	forage	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CLEMENT	BRUNET	Clement	5 lieu dit Saint Gerrier	31190	GREPIAC	B618, lieu-dit Saint Gerrier	GREPIAC	5	0,70	420,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	7,50	3 625,00	forage	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	13,00	3 250,00	forage	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
COT GILBERT	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ville, 70 route	31551	CINTEGABEL LE	quintatlonne	CINTEGABEL LE	60	7,00	4 200,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COT GILBERT	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ville, 70 route	31552	CINTEGABEL LE		CINTEGABEL LE	85	16,00	4 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
DE SMIDT LAURENT	DE SMIDT	Laurent	Soula	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	40	2,00	800,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
DENAT THIERRY	DENAT	Thierry	Souquet Fontpèrère	11270	GAJA-LA-SELVE		GAJA-LA-SELVE	50	4,00	1 000,00	pompage rivière	Vixiège	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BORDE DU BOSQ	CLOUYE	Gilles		11420	MOLANDIER	543	MOLANDIER	80	10,00	2 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étage – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
EARL BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutes	11411	MEZERVILLE	St Quirc	BELPECH	60	30,00	11 250,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquis	11270	ORSANS	Orsans	LES MARQUIES	40	18,00	6 250,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	patte d'oie	SAINT-SUZANNE	25	2,60	1 300,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	lizarne	SAINT-YBARS	25	1,00	500,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C lizarne	SAINT-YBARS	40	10,00	1 700,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	la bourdette	SAINT-YBARS	40	16,00	3 200,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	19,00	4 700,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	les grausses	BESSET	100	10,00	2 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	la piano A 244	BESSET	100	6,00	3 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDECHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-BOUSIGNAC	la fourche	LAGARDE	65	10,00	2 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDECHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-BOUSIGNAC	la plaine	LAGARDE	100	32,00	9 750,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINT-SUZANNE		SAINT-SUZANNE	50	10,00	2 500,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DES CERISIERS	monique et BREIL	Christophe	GUINDOU L	31560	CALMONT	pevret AZ006	CALMONT	30	0,50	350,00	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES DEUX VILLAGES	PORTES	Gilles	Boyer bas	11270	SAINT-GAUDERIC		RIBOUISSE	30	3,00	450,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DES TILLEULS	VERT	Alain	Les Tilleuls	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	15,30	3 825,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	20,00	5 000,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	20,00	5 000,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sèntes	09500	ROUMENGOUX	2B83 - Palette	ROUMENGOUX	30	1,00	600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Séries	09500	ROUMENGOU X	chaussée	ROUMENGO UX	45	0,60	360,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOU X	puits	CAZALRENO UX	60	20,00	10 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	bauche section B 852	PAILHES	30	8,00	1 600,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOR	MONTIEL	Monsieur	Bor	11420	PLAIGNE	pivot	PECHARIC-LE-PY	80	15,00	3 750,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BOUMBY	CIVRAC	Gabriel	Boumby	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	5	0,30	150,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	bert	PLAIGNE	110	58,00	22 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le treil	PLAIGNE	60	17,00	4 250,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le filhol	BELPECH	60	22,00	5 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Boudette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	2,50	1 250,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Boudette	09210	LEZAT-SUR-LEZE	la sourde	CASTAGNAC	100	1,50	750,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	11,98	4 042,50	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	18,09	4 845,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	80	17,28	7 455,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	80	24,72	7 073,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZA21b rivière st andré	LE FOSSAT	40	11,43	3 355,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09600	SAINT-FELIX DE TOURNEGAT	pont de fer	VALS	70	18,00	4 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	La Trille	LEZAT-SUR-LEZE	120	42,00	11 550,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	Soules	SAINT-YBARS	120	55,00	13 100,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
GAEC DES VOLCANS	RAVEL	Dominique	Bru	09130	SAINTE-SUZANNE	0993	SAINTE-SUZANNE	50	13,00	3 500,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le moulin	PLAIGNE	90	11,00	2 200,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le Vernès	CAHUZAC	135	7,00	1 400,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU PIC	RAZOU	Francis et Mickael	Vidal	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	90	8,00	2 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Le Cerdan	11420	BELPECH		PLAIGNE	40	35,00	11 250,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILLEAU	Samuel et Virginie	Coume d'Encou	09500	MIREPOIX	du do section 1	MIREPOIX	24	3,00	1 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC LES JARDINS DE LACROIX	PONS	Stéphane	DE LA GLEYZET	31120	LACROIX-FALGARDE		LACROIX-FALGARDE	15	3,00	2 100,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC LES TRESORS DE LA SERETTE	BEIRO FARRO	Jimmy	D50 - La Serette	09500	MIREPOIX	B511 le verger	CAMON	25	0,30	150,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	24,00	11 250,00	forage	Ariège et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	La bastisse	SAVERDUN	60	20,00	4 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC SCANDELLA	SCANDELLA	Christophe	Lagrange	31550	GAILLAC-TOULZA	amagnac	LEZAT-SUR-LEZE	50	5,50	825,00	pompage rivière	Lèze	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ZANIN	ZANIN	Jean-Claude	Blazy	11270	SAINT-AMANS	Bonhore	VILLAUTOU	45	5,00	1 250,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
GAMBAZZA JEAN-CLAUDE	GAMBAZZA	Jean-Claude	Le Prieur	31190	AUTERIVE	le Prieur	AUTERIVE	110	34,00	20 400,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GFA MOULAS	DUPHIL	Alain	Boulbonne	31550	CINTEGABELLE	boulbonne	CINTEGABELLE	260	114,00	42 150,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Sagraze	LAFAGE	50	4,38	1 095,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Le poteau	RIBOUISSE	50	18,00	8 300,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	estèphe, sous	CAZALARENO UX	45	11,40	5 090,00	pompage rivière	Vixiège	réviers et nappes d'accompagnement	Aude
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	rte de Villétranch	09270	MAZERES		MAZERES	20	4,00	2 000,00	forage	Hers et nappe connectée	réviers et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m3) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	Le ponton rte de Villéfranch	09270	MAZERES		MAZERES	30	14,00	4 200,00	forage	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
PULOU MARIE France	PULOU	Marie-France	LE BOUET	31190	AUTERIVE	le bouet	AUTERIVE	25	0,40	280,00	forage	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
REYMOND ISABELLE	REYMOND	Isabelle	La mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	6,00	1 500,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Caujac	CINTEGABEL LE		220,91	64 597,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Cintegabelle	CINTEGABEL LE	1240	226,38	55 190,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Picarrou	CINTEGABEL LE	1656	568,13	147 270,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RG	CINTEGABEL LE	2155	789,38	231 615,50	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Auterive	AUTERIVE	2760	403,54	96 483,50	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Parniers	PAMIERS	3376	843,20	252 760,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniole	VARILHES	2630	638,75	191 350,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Conte	SAVERDUN	3600	877,50	274 140,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERS	3200	1 050,45	306 537,50	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	880,32	256 280,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	847,46	200 405,50	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Témoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	733,38	231 045,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Calmont	MAZERES	3359	529,21	167 787,50	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Belpech	BELPECH	2385	1 058,28	352 145,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
SAMARAY CHRISTELLE	SAMRAY	Christelle	20 rue des Bézalets	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	Lourmetot ZET6	TREZIERIS	25	1,00	500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étage – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	la bourdette C367	SAINT-YBARS	45	10,00	3 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	14,00	3 500,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	jean de la font A264	ARTIGAT	45	10,00	2 500,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fusilé A162	ARTIGAT	45	17,50	3 500,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	40,00	10 000,00	pompage rivière	Lèze	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	60	21,00	5 250,00	pompage rivière	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	67,00	16 750,00	pompage rivière	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'AMOTHE	DARLES	Bérangère	1 chemin du pas del boss	31450	ESPANES	La Bourdette, A166	MIREMONT	50	29,90	13 455,00	pompage rivière	Ariège et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	La bourdettes	CALMONT	30	2,00	500,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	35	3,00	750,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	40	14,00	3 500,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	la couloumette	CALMONT	40	1,50	375,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Engramines	CALMONT	70	20,00	5 000,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	35,00	12 250,00	forage	Ariège et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	panosac	SAVERDUN	100	30,00	7 500,00	forage	Ariège et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET	Boris	Le Massuet	09270	MAZERES	Galache	CALMONT	30	7,00	4 200,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET	Boris	Le Massuet	09270	MAZERES	Priou	CALMONT	60	12,50	3 125,00	forage	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Las Seigneurs	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ED 40703 mjanas et ya16 le	LA BASTIDE-DE-LORDAT	30	10,00	6 000,00	pompage rivière	Hers et nappes connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étiage – Cours d'eau et nappes compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m3) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
SCEA DU KOMONDOR	RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ZC 26 moulin d'en bas estèphe, sous	LA BASTIDE-DE-LORDAT	100	20,00	8 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA GUINET	MANIAGO	Alain		11400	FONTERS-DU-RAZES		CAZALRENOUX	45	11,00	4 150,00	pompage rivière	Vixiège	révères et nappes d'accompagnement	Aude
SCEA LE CHATEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	6,00	1 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE CHATEAU	TOULIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	12,00	3 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE CHATEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	La Barrale	SAVERDUN	60	10,00	6 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LORO	LORO	Jeanine	Ferret den haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	45	15,49	4 245,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegran de	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	80	7,00	4 200,00	forage	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SOUF ANNE	SOUF	Anne	La Plano	09500	COUTENS		COUTENS	7	0,03	18,75	forage	Hers et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
SURIN HENRIETTE	SURIN	Henriette	Domaine St Maurice	31810	CLERMONT-LE-FORT	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	120	31,50	15 225,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE		GABRE	6	2,00	1 000,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Ariège
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE	porteleny D63	AUTERIVE	50	7,00	1 750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ZADRO FRANCK	ZADRO	Franck	IVES, ROUTE DESPERC	31410	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE		SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	40	2,00	1 000,00	pompage rivière	Lèze	révères et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOTAL								42497	11337,885	3401350,75				

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étiage – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement	Type nappe/ Vp	Département
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	DES CASSAGNOUS 12000 VITTELIMIN REMOUHERENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	les cristaudes	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,45	315,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	DES CASSAGNOUS 12000 VITTELIMIN REMOUHERENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	la maison-la serre	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,70	490,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	camals	SAVERDUN	70	5,00	1 250,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE DUROU	PONS	Eric	Durou	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	46,00	17 800,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE FERRIES	ROUCH	Gilbert	Ferries le haut	09100	PAMIIERS		PAMIIERS	80	80,00	32 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	20	3,00	2 400,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	12,82	5 275,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA VERNIERE	BONAY	Thierry	LA VERNIERE	31190	AUTERIVE	Bordenoble	AUTERIVE	80	26,00	15 600,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE MADRON	MASCARENC	Christophe	Madron	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	20,00	8 150,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE POMPET	LAGARDE	Roger	Pompét	09100	PAMIIERS	ZC 10 11 Léonard	LE CARLARET	40	2,00	1 100,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE RABADE	PIETRZKIEWIEMZ	M. et Mde	BORDENEUVE, 44 ROUTE DE GARRIG	31190	AUTERIVE	Les Audits	AUTERIVE	35	6,00	3 600,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Guillaume et B	pigassou	31560	CALMONT	pigassou Bi 127	CALMONT	100	30,00	7 500,00	pompage autre	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Guillaume et B	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet	CALMONT	20	12,00	3 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Guillaume et B	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet BE 15	CALMONT	60	13,00	3 250,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Guillaume et B	pigassou	31560	CALMONT	Le Roux Bi 80	CALMONT	40	8,30	4 980,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL PARROUNES	MICHEL	Pierre	LE MOUSCAILLAT	31550	CINTEGABELLE	Le Mouscaillat	CINTEGABELLE	65	40,00	10 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL VERNOU	FRANC	Alex	VERNOU	09700	SAINT-QUIRC	las parraines	CINTEGABELLE	20	7,00	5 250,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement	Type ressource/ Vp	Département
GAEC DE L'ESTAUT	EYCHENNE	Claude	Perry	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT	les sirats-vieux	MONTAUT	50	16,00	5 750,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	37,00	13 450,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DU MOUSSOU	MAROCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	Q223	CINTEGABELLE	50	14,00	8 400,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 -CAPA	MONTAUT	40	14,80	8 880,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 -transfo	MONTAUT	40	10,50	6 300,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	16,00	9 600,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
GFA TONJARD	GORIS	Wilhelmus	2350 ROUTE DESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	35	21,00	6 300,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GFA TONJARD	GORIS	Wilhelmus	2350 ROUTE DESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	65	19,00	5 700,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caoucou	SAVERDUN	60	20,00	5 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	7 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
LEURENT NOLWENN	LEURENT	Noiwenn	4 rue de la mairie	31190	MAUVAISIN	feuille 08 01	MAUVAISIN	1	0,06	24,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LYCEE AGRICOLE DE PAMIERS	ENJALBERT	Julien	Route de Belpech	09100	PAMIERS	Nauffaure le vieux	PAMIERS	40	17,00	3 650,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
METGE FABIEN	METGE	Fabien	1A avenue Georges Brassens	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	10,00	2 500,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
ROUGE ADELINNE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLÉ, 8 CHEMIN DUPLÉ	31190	MIREMONT	Las Couvages	MIREMONT	40	3,30	825,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE ADELINNE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLÉ, 8 CHEMIN DUPLÉ	31190	MIREMONT	Las Couvages	MIREMONT	25	3,30	825,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE NICOLAS	ROUGE	Nicolas	95 route d'Auterive	31190	MIREMONT	Raoulet	MIREMONT	60	20,00	8 250,00	pompage autre	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SARL LE CAPRICE ARIEGEOIS	DELPECH	Josiane	Salvetorte	09100	PAMIERS	Salvetorte YE1 YE2	PAMIERS	35	10,28	6 168,00	forage	nappe déconnectée	Ariège

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Nappe déconnectée – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée 2019 (ha) HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélèvement	Type ressource/ Vp	Département
SARL MARC MIRANI	MIRANI	Marc	MOUSENS, 566 ROUTE D'AUTERIVE	31190	CAUJAC		CAUJAC	45	20,00	10 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SARL MARC MIRANI	MIRANI	Marc	MOUSENS, 566 ROUTE D'AUTERIVE	31190	CAUJAC		CINTEGABELLE	50	8,00	4 000,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	VIE	Nicolas	L'HOTE	31560	CALMONT	Le syndic	CALMONT	60	2,50	625,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	54,00	17 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT	Peyroutet	MONTAUT	40	11,00	2 750,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	40	20,00	12 000,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	15,00	3 750,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	35	13,00	7 800,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE RIVIERE	REY	Jacques	RIVIERE	31560	CALMONT	Rivière	CALMONT	60	30,92	13 802,50	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	4 800,00	forage	nappe déconnectée	Ariège
TONON MARIE-ANGE	TONON	Marie-Ange	785 CHEMIN DU FOURGUET	31600	EAUNES	le bouchon	EAUNES	12	0,50	300,00	forage	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TOTAL								2100	757,43	298409,5			

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étiage – Cours d'eau et nappes non compensés – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélevement	Débit max de pompage du point (m ³ /h)	Surface déclarée HIVER	Volume autorisé 2019 (m ³) HIVER	Type de prélevement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
BOURROUNET JEROME	BOURROUNET	Jérôme	Baccarats, ROUTE DE GAILLAC	31550	CINTEGABEL LE	la Garde	CINTEGABELLE	80	19	9500	pompage rivière	Jade (31)	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval d'en bas	09600	LE PEYRAT	A 1002 ou la passado	LE PEYRAT	80	4,89	1222,5	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE PEYROUTTEL	CASTIGNOLLES	Jérémy	3 rue des Pyrénées	11270	PLAVILLA	Pierre noire, pech de la calvie	PLAVILLA		2	400	pompage rivière	ruisseau de Gélade (11)	rvrières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL EXPLOITATION	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1	800	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	2	1	1000	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09601	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	5	1	800	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	25	10	2000	pompage autre	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL EXPLOITATION	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES		AIGUES-VIVES	30	0,5	500	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC AUTHER	AUTHER	Marcel	ferme des Paraulètes	09500	MIREPOIX	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	40	29	6700	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA	LIEURAC	LIEURAC	70	34	6800	pompage rivière	Doucloyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE	MIREMONT	MIREMONT		20	12000	pompage rivière	Mouillonme	rvrières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien	Allée de l'école	09600	DUN	LIEURAC	LIEURAC	27	0,15	75	pompage rivière	Doucloyre	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC HORTICOLE ST PAULOIS	POURQUE	Monsieur	1 route des corniches	09400	ARNAVE	ARNAVE	ARNAVE	18	2	4000	pompage rivière	ruisseau d'Arnavé	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 Rte de St Bauzeil	09100	BENAGUES	MIREPOIX	MIREPOIX	30	3,49	1984	pompage rivière	Ruisseau des Bessous	rvrières et nappes d'accompagnement	Ariège
TOTAL								409	128,03	47781,5				

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étiage - Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège												
Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prenom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
ASA DE LA LANTINE			694 chemin d'espinaquet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Lac de la Lantine	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	40,00	180 000
ASA DE SEIGNALENS			champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Le barry	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		76 000
ASA DE SEIGNALENS			champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Fontassaut	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		69 000
ASADES IRRIGANTS DE LA LAURE			Mairie	09100	UNZENT	Lac de la Laure	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		75 000
ASL DU RIEUTORD			Loudès	11451	CASTELNAUDARY	Rieutord	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		250 000
ASL LE PORT	GERBER	Christian	716, chemin de Ribanuet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Ribonnet	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	147,00	45 000
BONADEI FRANCS	BONADEI	Francis	Joué	09130	CARLA-BAYLE	Joué, ruisseau de Panissa	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		45 000
BONADEI FRANCS	BONADEI	Francis	Joué	09130	CARLA-BAYLE	Mécaill, ruisseau de la Fount	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		75 000
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	15 000
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert ferme	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	12 000
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Las Caves	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		33 750
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Borde Truel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		15 200
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		33 000
DANDINE David	DANDINE	David	Le Recteur	09270	MAZERES	Le Recteur	MAZERES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		120 000
DE SMIDT NATHALIE	DE SMIDT	Nathalie	Soulyas d'en bas	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Soula	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	1,00	65 000
DURCHON JEAN-FRANCOIS	DURCHON	Jean-François	Bel air	09500	MIREPOIX	Bel Air	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		65 000
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Gasparou	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		44 400
EARL BURGATE	MICHEL	Thomas	Laricot	11420	PLAIGNE	Vié	LAPENNE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	10,00	35 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étiage - Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
EARL DE LA CROIX-BLANCHE	SENDRA	Jacques	La croix blanche	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	les Parets	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	55,00	130 000
EARL DES BALANCES	MAJOREL	François	Les Balances	11270	GENERVILLE	Larscat	GENERVILLE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		26 000
EARL DU LUC	QUEROL	Denis	Le Luc	09100	ESCOSSSE	le Luc	ESCOSSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	28,00	70 000
EARL DU PERAUD	COURTHIEU	Richard	Peraud	11270	GAJA-LA-SELVE	Peraud	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		36 000
EARL DU PIGEON	RIVIERE	Michel	Le Pigeon	09100	LESCOUSSE	Bréguette	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	25 000
EARL EN LAOUZET	GERS	Jean-Louis	En Laouzet	31560	SAINT-LEON	Saint Jean	ISSUS	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire		45 000
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AGUES-VIVES	La Plaine	AGUES-VIVES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		4 000
EARL LE SOULEILLA	DURIEUX	André	Le souleilla	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	Le Mirc	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		21 000
EARL LES BRUGUES	VIALARET	Luc, Cédric, Nadine	Les brugues	11270	FANJEAUX	La Pradette	FANJEAUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		36 000
FAHNER Karïn	FAHNER	Karïn	Le Roc	11420	CAHUZAC	La Bordette	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
FAHNER Karïn	FAHNER	Karïn	Le Roc	11420	CAHUZAC	Borde Basse	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		10 000
GAEC DE BELLEVUE	BOUSQUET	Jean-Yves	La grange	09500	MIREPOIX	La Grange	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		82 000
GAEC DE BENDINE	DEUMIE	Bernard	Bendine	11420	PECH-LUNA	Friet	PECH-LUNA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	11,00	48 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre et Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Bor	PLAIGNE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		80 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre et Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Le Py	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Brunel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Philippou	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE GARAUD	MAGGIOLO	Jean-Claude et Jean-Louis	47 rue d'Esperce	31190	GRAZAC	Tartanac	GRAZAC	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	21,00	33 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étage - Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
GAEC DE LA BANTE	LABORDE	Marc	La bante	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	La Hes	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		14 700
GAEC DE LA SAVOYARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourranier	LIMBRASSAC	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		15 000
GAEC DE LA SAVOYARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourranier	LIMBRASSAC	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		5 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Labastisse	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		22 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Pailhole	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		24 000
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Castaing	GAILLAC-TOULZA	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire		15 600
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Parède	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		25 000
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Andorras Jean Gris	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		86 890
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Verrion	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		28 000
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Burret	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		35 000
GAEC DE RAOUFASTY	BLOY	Patrice et Joël	Raoufasty	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Burret	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		50 000
GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier	les barthelles	09100	SAINT-BAUZEIL	Peyrot	ARTIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		50 000
GAEC DU FORT	AUDABRAM	Jean-Marc	Le Barry	09500	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	Camp Asau	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		22 000
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Ladevèze	11420	BELPECH	Joffres	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		75 000
GFA DOMAINE DE LASTRONQUES	ZELLER	Christian	Lastronques	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Fumet	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		45 000
GRANEL JEAN-JACQUES	GRANEL	Jean-Jacques	Saint-Sauveur	11270	GAJLA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJLA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		100 000
INSTITUT PROTESTANT			Hameau Jeanne Petite	09700	SAVERDUN	Riviere	SAVERDUN		Ariège	retenue collinaire		75 000
IRESCH SYLVIE	IRESCH	Sylvie	Lamartine	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Lamartine	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		39 350
LAPASSET MAXIME	LAPASSET	Maxime	Lauzil	11270	LAURAC	Lauzil	LAURAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		18 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étéage - Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
L'HOTE MATHIEU	L'HOTE	Mathieu	Les Mandrats	09700	SAVERDUN	Les Mandrats	SAVERDUN	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	18 000
MARQUIER SERGE	MARQUIER	Serge	Tailfer	11420	BELPECH	Tailfer	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	5,00	25 000
RIEUX PASCALE	RIEUX	Pascale	Verniole	11420	BELPECH	Verniole	SAINT-SERNIN	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SARL REYMAT	REYMOND	ice, Frédéric et A	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Montels	ARTIGAT	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		85 000
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	Cardan	PLAVILLA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	2,50	9 000
SCEA DE JORDI	PRESECCQ	Francois	194 Chemin de Jordi	31810	VENERQUE	Rivel	VENERQUE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	25,00	55 000
SCEA DE MONTCALVET	DELMAS	Michèle	Montcalvet	11270	CAZALRENOUX	Montcalvet	CAZALRENOUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA FOURDRINIER	FOURDRINIER R	Philippe	Lagréoula	09100	SAINT-MARTIN-DOYDES	Cantelauze	SAINT-MARTIN-DOYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	52,00	36 000
SCEA LA FOUNT DE CRESTO	PLAUZOLLES	Mathieu et Jean-Louis	chemin de raffègues	11270	HOUNOUX	Marc	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA LA RIVIERE	ROUZES	Sonia	La Rivière	09120	MONTÉGUT-PLANTAUREL	Picharol	MONTÉGUT-PLANTAUREL	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	26,00	60 000
SCEA LES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les seigneuries	09700	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	Canens	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		108 000
SCEA PEDAS COLL	COLL	Christian	Pédas	11420	BELPECH	Pédas	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SCEA RIOLS	RIOLS	Jean-Claude	Montjaure	11270	GAJA-LA-SELVE	Montjaure	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		18 000
SCHMUTZ NICOLAS	SCHMUTZ	Nicolas	Tambouret	09100	ESCOSSE	Tambouret	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	9,00	80 000
SCI DE SAINT MARTIN			Saint-Martin	11270	ORSANS	Saint-Martin	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		44 000
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Farinet	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		30 000
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Rigaud	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		40 000
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rue de Saint-Bauzeil	09100	BENAGUES	Tende	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		25 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019 – Période étiage - Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège												
Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource collinaire	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzeil	09100	BENAGUES	La Barbut	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		2 300
SOULES HERVE	SOULES	Hervé	Le Roudié	09500	SAINTE-FOI	Le Roudié	SAINTE-FOI	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	30 000
TRIGANO ANDRE	TRIGANO	André	exploitation agricole	31560	GIBEL	Mascarène	GIBEL	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire		150 000
TOTAL											636,87	3724190

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors été – Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitant)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
ASA DE LA LANTINE			694 chemin d'espinaquet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Lac de la Lantine	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	40,00	180 000
ASA DE SEIGNALENS			champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Le Barry	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		76 000
ASA DE SEIGNALENS			champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Fontassaut	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		69 000
ASA DES IRRIGANTS DE LA LAURE			Mairie	09100	UNZENT	Lac de la Laure	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		75 000
ASL DU RIEUTORD			Loudès	11451	CASTELNAUDARY	Rieutord	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		250 000
ASL LE PORT	GERBER	Christian	716, chemin de Ribanuet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Ribonnet	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	147,00	45 000
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joué	09130	CARLA-BAYLE	Joué, ruisseau de Panissa	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		45 000
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joué	09130	CARLA-BAYLE	Mécaill, ruisseau de la Fourt	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		75 000
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	15 000
BOURNIER JEAN-BERNARD	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert femme	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	12 000
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cormole	11270	GAJA-LA-SELVE	Las Caves	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		33 750
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cormole	11270	GAJA-LA-SELVE	Borde Truel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		15 200
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cormole	11270	GAJA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		33 000
DANDINE David	DANDINE	David	Le Recteur	09270	MAZERES	Le Recteur	MAZERES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		120 000
DE SMIDT NATHALIE	DE SMIDT	Nathalie	Soulyas d'en bas	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Soula	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	1,00	65 000
DURCHON JEAN-FRANCOIS	DURCHON	Jean-François	Bel air	09500	MIREPOIX	Bel Air	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		65 000
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Gasparou	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		44 400
EARL BURGATE	MICHEL	Thomas	Laricot	11420	PLAIGNE	Vié	LAPENNE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	10,00	35 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étagec- Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	type de prélevement	département	identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
EARL DE LA CROIX-BLANCHE	SENDRA	Jacques	La croix blanche	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	les Parets	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	55,00	130 000
EARL DES BALANCES	MAJOREL	François	Les Balances	11270	GENERVILLE	Larscat	GENERVILLE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		26 000
EARL DU LUC	QUEROL	Denis	Le Luc	09100	ESCOSSE	le Luc	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	28,00	70 000
EARL DU PERAUD	COURTHIEU	Richard	Peraud	11270	GAJA-LA-SELVE	Peraud	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		36 000
EARL DU PIGEON	RIVIERE	Michel	Le Pigeon	09100	LESCOUSSE	Bréguette	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	25 000
EARL EN LAOUZET	GERS	Jean-Louis	En Lauzet	31560	SAINT-LEON	Saint Jean	ISSUS	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire		45 000
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	La Plaine	AIGUES-VIVES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		4 000
EARL LE SOULEILLA	DURIEUX	André	Le souleilla	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	Le Mirc	SAINT-JULIEN-DE-BRIOIA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		21 000
EARL LES BRUGUES	VIALARET	Luc, Cédric, Nadine	Les brugues	11270	FANJEAUX	La Pradette	FANJEAUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		36 000
FAHNER Karin	FAHNER	Karin	Le Roc	11420	CAHUZAC	La Bordette	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
FAHNER Karin	FAHNER	Karin	Le Roc	11420	CAHUZAC	Borde Basse	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		10 000
GAEC DE BELLEVUE	BOUSQUET	Jean-Yves	La grange	09500	MIREPOIX	La Grange	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		82 000
GAEC DE BENDINE	DEUMIE	Bernard	Bendine	11420	PECH-LUNA	Friet	PECH-LUNA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	11,00	48 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre et Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Bor	PLAIGNE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		80 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre et Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Le Py	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Brunel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Phillippou	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		30 000
GAEC DE GARAUD	MAGGIOLO	Jean-Claude et Jean-Louis	47 rue d'Esperce	31190	GRAZAC	Tartanac	GRAZAC	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	21,00	33 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étiage- Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Pénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	Identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
GAEC DE LA BANTE	LABORDE	Marc	La bante	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	La Hes	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		14 700
GAEC DE LA SAVOVARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourtanier	LIMBRASSAC	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		15 000
GAEC DE LA SAVOVARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourtanier	LIMBRASSAC	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		5 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSSE	Labastisse	ESCOSSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	8,00	22 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSSE	Pailhole	ESCOSSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	17,00	24 000
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Castaing	GAILLAC-TOULZA	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	14,00	15 600
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Parède	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	25 000
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Andorras Jean Gris	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	50,00	86 890
GAEC DE PAREDE	Faure	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Verritou	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	28 000
GAEC DE RAOUFASTY	BLOY	Patrice et Joël	Raoufasty	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Burret	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		35 000
GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier	les barthelles	09100	SAINT-BAUZEIL	Peyrot	ARTIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		50 000
GAEC DU FORT	AUDABRAM	Jean-Marc	Le Barry	09500	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	Camp Asau	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	7,00	22 000
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Ladevèze	11420	BELPECH	Joffres	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		75 000
GFA DOMAINE DE LASTRONQUES	ZELLER	Christian	Lastronques	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Fumet	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	3,50	45 000
GRANEL JEAN-JACQUES	GRANEL	Jean-Jacques	Saint-Sauveur	11270	GAJA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		100 000
INSTITUT PROTESTANT			Hameau Jeanne Petite	09700	SAVERDUN	Riviere	SAVERDUN		Ariège	retenue collinaire	15,00	75 000
IRESCH SYLVIE	IRESCH	Sylvie	Lamartine	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Lamartine	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	9,87	39 350
LAPASSET MAXIME	LAPASSET	Maxime	Lauzil	11270	LAURAC	Lauzil	LAURAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		18 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étagec- Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	lieu dit	Commune prélevement	type de prélevement	département	Identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
L'HOTE MATHIEU	L'HOTE	Mathieu	Les Mandrats	09700	SAVERDUN	Les Mandrats	SAVERDUN	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	18 000
MARQUIER SERGE	MARQUIER	Serge	Taillefer	11420	BELPECH	Taillefer	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	5,00	25 000
RIEUX PASCALE	RIEUX	Pascale	Verniole	11420	BELPECH	Verniole	SAINT-SERNIN	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SARL REYMAT	REYMOND	Ice, Frédéric et A	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Montels	ARTIGAT	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		85 000
SARRAIL PATRICK	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	Cardan	PLAVILLA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	2,50	9 000
SCEA DE JORDI	PRESSECO	Francis	194 Chemin de Jordi	31810	VENERQUE	Rivel	VENERQUE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	25,00	55 000
SCEA DE MONTALVET	DELMAS	Michèle	Montcalvet	11270	CAZALRENOUX	Montcalvet	CAZALRENOUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA FOURDRINIER	FOURDRINIER	Philippe	Lagréoula	09100	SAINT-MARTIN-DOYDES	Canteauze	SAINT-MARTIN-DOYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	52,00	36 000
SCEA LA FOUNT DE CRESTO	PLAUZOLLES	Mathieu et Jean-Louis	chemin de raffègues	11270	HOUNOUX	Marc	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA LA RIVIERE	ROUZES	Sonia	La Rivière	09120	MONTGUT-PLANTAUREL	Picharol	MONTGUT-PLANTAUREL	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	26,00	60 000
SCEALES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les seigneuries	09700	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	Canens	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		108 000
SCEA PEDAS COLL	COLL	Christian	Pédas	11420	BELPECH	Pédas	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SCEA RIOLS	RIOLS	Jean-Claude	Montjaure	11270	GAJA-LA-SELVE	Montjaure	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		18 000
SCHMUTZ NICOLAS	SCHMUTZ	Nicolas	Tambouret	09100	ESCOSSSE	Tambouret	ESCOSSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	9,00	80 000
SCI DE SAINT MARTIN			Saint-Martin	11270	ORSANS	Saint-Martin	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		44 000
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Farinet	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		30 000
SINTES ALEXANDRE	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Rigaud	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		40 000
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzeil	09100	BENAGUES	Tende	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		25 000

ANNEXE 1 – Plan de répartition 2019/2020 – Période hors étiagec- Retenues collinaires – Sous Bassin Ariège												
Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire (si individuel)	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	type de prélèvement	département	Identification de la ressource	Surface déclarée 2019 (ha)	Volume Autorisé 2019 (m3)
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzell	09100	BENAGUES	La Barbut	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		2 300
SOULES HERVE	SOULES	Hervé	Le Roudié	09500	SAINTE-FOI	Le Roudié	SAINTE-FOI	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	30 000
TRIGANO ANDRE	TRIGANO	André	exploitation agricole	31560	GIBEL	Mascarène	GIBEL	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire		150 000
TOTAL											636,87	3724190

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant devra laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

La présente autorisation n'est accordée dans la seule mesure où le prélèvement en eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un préjudice peut se manifester.

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Tout nouveau numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège,

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant devra la déclarer par courrier au service environnement, risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09 – SER/SPEMA – 10 rue des salenques-BP10102 – 09007 FOIX cedex) ou par mail (ddt-spe@ariegegouv.fr) ou par téléphone (05.61.02.15.82) dans un délai de 7 jours maximum.

3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2019, 31 octobre 2019 et 31 mai 2020 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège les volumes prélevés sur la période « étiage » (du 1^{er} juin au 31 octobre 2019) et la période « hors étiage » (du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2019, 31 octobre 2019 et 31 mai 2020.

4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) peut être puni d'une peine d'amende et d'une astreinte journalière.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement-risques
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages autorisés, au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement, du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu la démarche contradictoire initiée auprès des propriétaires d'ouvrages par courrier en date du 27 mai 2019 et l'absence de remarque.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage, notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er} – Classement des barrages au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages identifiés dans le tableau, en annexe1, sont classés au titre de la sûreté dans la catégorie précisée pour chacun.

Art. 2 – Étude de dangers

Pour chaque barrage de classe A et B, la prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année mentionnée dans le tableau en annexe 1.

Art. 3 – Modifications réglementaires

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008, relatif au classement des barrages du département, ainsi que les arrêtés complémentaires portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité des barrages suivants, sont abrogés:

Nom du barrage	Date arrêté complémentaire spécifique
MONTBEL, BARRAGE PRINCIPAL	6 octobre 2008
MONTBEL COL A 390	6 octobre 2008
MONTBEL COL A 396	6 octobre 2008
MONDELY	6 octobre 2008
FILLEIT	6 octobre 2008
SAINT VICTOR ROUZAUD_FAURIE_SENDRA	1 juin 2011
ARTIGAT_AFFLUENT DE LA LEZE _MONTCLAREL_GUY	1 juin 2011
ARTIX_RIEUX_DE-PELLEPORT_FERRAN GEORGES	14 mars 2011
CARLA-BAYLE_CAZOMAURY_ASLE CANTO CLAOU	19 février 2010
CARLA BAYLE_LA DOURNE_COMMUNE DE CARLA_BAYLE	17 février 2009
CARLA-BAYLE_LAFONT_BONADEI	2 janvier 2012
LEZAT-SUR-LEZE_LEZE_DE SMIDT	1 juin 2011
MIREPOIX_GRANGE_BOUSQUET	2 janvier 2012
MONTEGUT-PLANTAUREL_PICHAROL_JEAN- PAUL ROUZES	2 janvier 2012
SAINT-MARTIN- D'OYDES_LAGREOLA_FOURDRINIER	1 juin 2011
UNZENT_LA LAURE_SAVIGNOL ET CAP DE FER	5 février 2010

Art. 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le propriétaire de l'ouvrage intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le

site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 5 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui est notifié aux propriétaires des ouvrages.

Fait à Foix, le 17 juillet 2019

Signé

La préfete



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité EAU
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011
portant agrément n° 2011-03 du Syndicat Mixte
Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
(SMDEA) pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des
personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'agrément du 16 mai 2011 autorisant le SMDEA à réaliser des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur élimination dans des stations de traitement des
eaux usées de l'Ariège ;
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre
2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)
- A dresse : Rue du Bicentenaire 09 000 Saint Paul de Jarrat
- Numéro SIRET : 250-901-873-00035

Article 2 Modification de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté d'agrément du 16 mai 2011 est modifié comme suit :

Les matières pourront être dépotées aussi dans les filières d'élimination suivantes :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Laroque d'Olmes,
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de SAVERDUN,

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de TARASCON-SUR-ARIEGE.

Article 3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité EAU
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mai 2011
portant agrément n°2011-02 de M. Jacques FONTES
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'agrément du 16 mai 2011 autorisant M. Jacques FONTES à réaliser des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur élimination dans des stations de traitement des eaux usées de l'Ariège ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 portant agrément de M. Jacques FONTES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'autorisation de déversement et de traitement des déchets d'assainissement dans les stations du SMDEA du 13 mai 2019 ;
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: Entreprise de Vidange Jacques FONTES
- Adresse : 3 chemin de CAMPELS 09100 Escosse
- Numéro SIRET: 350 278 685 000 10

Article 2 Modification de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté d'agrément du 16 mai 2011 est modifié comme suit :

Les matières pourront être dépotées aussi dans la filière d'élimination suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de TARASCON-SUR-ARIEGE.

Article 3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité EAU
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 mai 2017
portant agrément n° 2017-01 de la SAS
MIQUEL - SOLA pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'agrément du 16 mai 2011 autorisant la SAS MIQUEL-SOLA à réaliser des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur élimination dans des stations de traitement des eaux usées de l'Ariège ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-001 en date du 5 mai 2017 portant agrément de la SAS MIQUEL-SOLA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'autorisation de déversement et de traitement des déchets d'assainissement dans les stations du SMDEA du 13 mai 2019 ;
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: SAS MIQUEL-SOLA
- Adresse : 46 bis rue Denis PAPIN -09300 LAVELANET
- Numéro K Bis : 824 568 554 R.C.S. Foix

Article 2 Modification de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté d'agrément du 5 mai 2017 est modifié comme suit :

Les matières pourront être dépotées aussi dans la filière d'élimination suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de TARASCON-SUR-ARIEGE.

Article 3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la
réserve ministérielle de Cazenave
(commune de Cazenave-Serres-Allens)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Cazenave-Serres-Allens du 20 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 avril au 11 mai 2019 inclus ;

ARRÊTE

Article :

L'arrêté ministériel du 30 juin 1965, portant constitution de la réserve de chasse de Cazenave, située sur la commune de Cazenave-Serres-Allens, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3

Le maire de Cazenave-Serres-Allens, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Cazenave-Serres-Allens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 9 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service environnement - risques

Signé :
Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur la commune d'Ascou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L341-1 à 10, L342-1, L363-1 à 5, R341-1 et 4 à 9 et R363-1 du code forestier, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R121-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur DEFOS Stéphane, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires n°2019-28 du 13 mai 2019 donnant subdélégation de signature à monsieur RIERA Jean_Paul, chef du service adjoint environnement-risques de la DDT de l'Ariège ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement formulée par monsieur Alain NAUDY, Président de la communauté de communes de Haute Ariège reçue le 27 mai 2019, le dossier ayant été déclaré complet le 19 juillet 2019 ;

Vu l'engagement de monsieur Alain NAUDY à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la somme de 2107,86 € au titre de la compensation des impacts au défrichement.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, intégrant les massifs qu'ils complètent, où le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucune des fonctions mentionnées à l'article L 341-5 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Alain NAUDY, Président de la communauté de communes de Haute Ariège, domicilié à 13 RN 20 09250 Luzenac est autorisé à défricher les parties de parcelles ci-après désignées :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Contenance autorisée à défricher
ASCOU	ESTAGNET	B	366 p	0 ha 080 28ca
ASCOU	ESTAGNET	B	602 p	0 ha 16 à 06 ca

Article 2

La présente autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du projet d'élargissement de la piste « Les Estagnets » sur la station de ski d'ascou Pailhères, Les travaux de défrichi

Article 3

La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins quinze jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

Article 4

Une copie de la présente autorisation devra être affichée pendant une durée de deux mois en mairie de Rimont et ce au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
- par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Haute Ariège et le maire de la commune d'Ascou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires de l'Ariège,
Le chef de service, adjoint

Signé

Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 du code de
l'environnement concernant les travaux
de restauration d'un tronçon de l'Arize**

Commune de LA-BASTIDE-DE-SEROU

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 28 janvier 2019, n° 09-2019-00021, par laquelle la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sollicite une autorisation pour des travaux de restauration d'un tronçon de l'Arize sur la commune de La-Bastide-de-Sérou ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 soumettant à enquête publique, du 20 mai au 5 juin inclus, le dossier d'autorisation environnementale conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du service instructeur ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Il est donné acte la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, représenté par son président, de son autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La restauration d'un tronçon d'une longueur de 150 m de l'Arize sur la commune de La-Bastide-de-Sérou

Les travaux nécessaires à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les travaux consistent principalement en :

- Une diversification des habitats et corrections des sur-largeurs sur 150 m, par la réalisation d'aménagements constitués de banquettes végétalisées couplées à du tressage de saules, des blocs et des sous-berges. Les banquettes vont permettre de diversifier les écoulements à l'étiage pour les rendre plus attractifs pour la faune piscicole et les blocs constituent des postes privilégiés d'alimentation, de marquage et de repos.
- Une restauration des sous-berges et des berges par la mise en place de tressage de saules et de sous-berges artificielles en bois ;
- Un suivi des actions par des suivis piscicoles, astacicoles et mammifères semi-aquatiques.

Les travaux sont situés au niveau d'espaces publics situés à la sortie du village.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Avant le commencement du chantier

Une réunion préalable au commencement du chantier devra être organisée en présence de l'entreprise effectuant les travaux. Le conducteur de la pelle mécanique devra être impérativement présent. Cette réunion doit permettre de préciser le mode opératoire des travaux.

- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission mail des comptes-rendus.

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, le maître de l'ouvrage financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

- Mesures d'évitement et de réduction

Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés entre juillet et mi-octobre. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

L'avancement du chantier se fera de l'amont vers l'aval.

L'approvisionnement des matériaux se fera depuis la berge.

Lors de la mise en œuvre avec une pelle mécanique, le cheminement de cette dernière dans le cours d'eau sera limité au strict minimum nécessaire.

- Mesures de compensation

Renaturation du cours d'eau avec la création d'un habitat favorable au Desman et à l'écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Mesures de suivi des effets notables sur l'environnement

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de l'évolution de la faune piscicole, desman, loutre et écrevisse à pattes blanches. Le protocole de suivi à respecter est défini dans le dossier d'autorisation environnementale. **Ce suivi se fera sur 3 ans**, à compter de la fin de travaux.

Article 9 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La-Bastide-de-Sérou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de La-Bastide-de-Sérou,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de La-Bastide-de-Sérou.

A Foix, le 25 juillet 2019

La préfète

signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 du code de
l'environnement concernant les travaux
de restauration d'un tronçon de l'Artillac**

Commune de CASTELNAU-DURBAN

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 28 janvier 2019, n° 09-2019-00021, par laquelle la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sollicite une autorisation pour des travaux de restauration d'un tronçon de l'Artillac sur la commune de Castelnaud-Durban ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 soumettant à enquête publique, du 20 mai au 5 juin inclus, le dossier d'autorisation environnementale conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du service instructeur ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Il est donné acte la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, représenté par son président, de son autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant, concernant :

La restauration d'un tronçon d'une longueur de 270 m de l'Artillac sur la commune de Castelnau-Durban

Les travaux nécessaires à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les travaux consistent principalement en :

- Une diversification des habitats sur un total de 270 m, par la réalisation d'aménagements constitués de banquettes végétalisées couplées à du tressage de saules sur 150 m, des blocs et des sous-berges sur 120 m. Les banquettes vont permettre de diversifier les écoulements à l'étiage pour les rendre plus attractifs pour la faune piscicole et les blocs constituent des postes privilégiés d'alimentation, de marquage et de repos.
- Un suivi des actions par des suivis piscicoles, astacicoles et mammifères semi-aquatiques.

Les travaux sont situés en plein centre du village de Castelnau-Durban au niveau de l'aire des Platanes sur un terrain appartenant à la collectivité.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Avant le commencement du chantier

Une réunion préalable au commencement du chantier devra être organisée en présence de l'entreprise effectuant les travaux. Le conducteur de la pelle mécanique devra être impérativement présent. Cette réunion doit permettre de préciser le mode opératoire des travaux.

- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission mail des comptes-rendus

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général.

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

- Mesures d'évitement et de réduction

Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés entre juillet et mi-octobre. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

L'avancement du chantier se fera de l'amont vers l'aval.

L'approvisionnement des matériaux se fera depuis la berge.

Lors de la mise en œuvre avec une pelle mécanique, le cheminement de cette dernière dans le cours d'eau sera limité au strict minimum nécessaire.

- Mesures de compensation

Renaturation du cours d'eau avec la création d'un habitat favorable au desman et à l'écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Mesures de suivi des effets notables sur l'environnement

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de l'évolution de la faune piscicole, desman, loutre et écrevisse à pattes blanches. Le protocole de suivi à respecter est défini dans le dossier d'autorisation environnementale. **Ce suivi se fera sur 3 ans**, à compter de la fin de travaux.

Article 9 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnaud-Durban, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de Castelnaud-Durban,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Castelnaud-Durban.

A Foix, le 25 Juillet 2019

La préfète

signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Montgailhard

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montgailhard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montgailhard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Montgailhard en date du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 2 mai 2019,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 17 mai au 2 juin 2019 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Montgailhard, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Montgailhard et d'une contenance de 31 ha, 20 a et 72 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Montgailhard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montgailhard, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Montgailhard par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

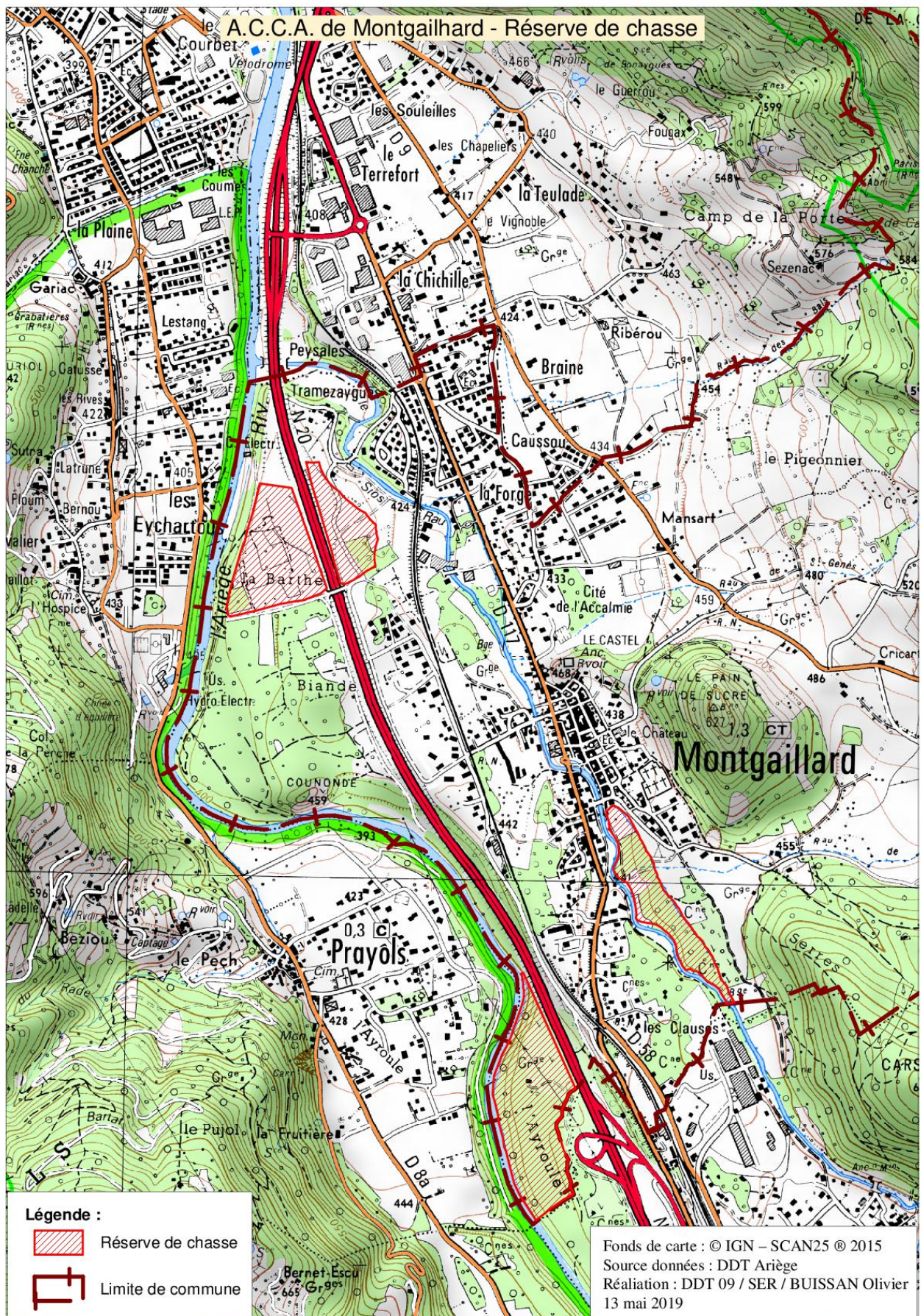
Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 9 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service environnement - risques

Signé :
Jean-Paul RIERA

ANNEXE	
Commune de Montgailhard	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
AA	51/p - 53/p
AD	176
AE	70 - 78 - 79
AI	98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104/p - 106/p - 107/p - 108/p - 109/p - 110/p 111 - 112/p - 114/p - 115 - 116/p - 117/p - 118/p - 119 - 120/p - 121/p
B	69 - 72 - 73 - 74 - 75 - 78 - 79 - 80 - 106 - 107 - 108 - 109 - 1021 - 1022 - 1023 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1066 - 1381 - 1382 - 2264 - 2265 2436 - 2478 - 2480 - 2481 - 2482 - 2483 - 2484 - 2485 - 2486 - 2505 - 2508 2510 - 2516 - 2519 - 2521 - 2523 - 2525 - 2528 - 2530 - 2532 - 2534 - 2535/p 2563 - 2565 - 2693 - 2698 - 2700 - 2702 - 2724 - 2725 - 2730 - 2732





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
de la Commission Consultative Paritaire
Départementale des Baux Ruraux

Nom du rédacteur : Anne CHÊNE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
Vu les articles L441-1 à L441-13, L492-2, L492-4 et R414-1, R514-37 à R514-40 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales pouvant siéger dans les commissions administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux comprend,

Au titre des membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole Rurale Privée ou son représentant ;

- le président de l'Organisation Départementale des Fermiers et Métayers ou son représentant ;
- le président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

Au titre des membres désignés par le préfet à voix délibérative :

En tant que représentant des bailleurs non preneurs titulaires :

Pierre SAINT-GERMES	Malagne	09230 FABAS
Aimé PAUVERT	Domaine de La Grausse	09700 MONTAUT
Emile LAURENS	Curalou	09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP
Michel VIDAL	Périers le Vieux	09100 PAMIERS
Christian DEDIEU	« Thibaut »	09200 MONJOIE-EN-COUSERANS
Casimir GIANESINI	Royat	09700 MONTAUT

En tant que représentant des bailleurs non preneurs suppléants :

Juliette CASTERAS	« Calvet », 11 rte d'Ussau	09200 MOULIS
Roger MEZZAVILLA	Gouaset-Paletes	09200 SAINT-GIRONS
Rémi CRETE	La Bouscarre	09100 LE CARLARET
Mary-Anna DE BRUYNE	« Bon repos »	09600 REGAT
Jean-Claude BARDOU		09100 LE CARLARET
André BOUE	Le Jardin	09160 TAURIGNAN-CASTET

En tant que représentant des preneurs non bailleurs titulaires :

Jacques HATO	Route de Bénaix	09300 LAVELANET
Joël VENTURIN	1, hameau Sucre	09160 CAUMONT
Thibaut LAZERGES	Rivettes	09500 TROYES D'ARIEGE
Eric BAUDON	Fourmiguères	09120 CRAMPAGNA
Frédéric CLUZON	Village	09160 MAUVEZIN-DE-PRAT
Yann DE KERIMEL	Borde Blanche	09500 SAINT-QUENTIN-LA-TOUR

En tant que représentant des preneurs non bailleurs suppléants :

Dominique DEOM	La Nougarol	09300 ROQUEFORT-LES-CASCADES
Nicolas DELMAS	Ferme de Montau	09240 ALLIERES
France CLAUSTRE	Brouzenac	09240 LA-BASTIDE-DE-SEROU

Geneviève ROHMER	Maffé	09120 VENTENAC
Christophe GOUAZE	La Goutte	09420 LESCURE
Marie-Christine DELRIEU	14, hameau du Ruisseau	09700 SAVERDUN

Article 2

Les arrêtés préfectoraux du 14 février 2018 et du 24 septembre 2014 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sont abrogés.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Pamiers

Signé :
Agnès BONJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité EAU

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
n° 2012-01 de la SARL VIDANGE DU PAYS
D'OLMES pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 autorisant la SARL VIDANGE DU PAYS D'OLMES à réaliser des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le contrôle des installations en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la société B a cessé son activité de vidanges des installations d'assainissement non collectif au 31 décembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Retrait de l'agrément

La SARL VIDANGE DU PAYS D'OLMES, sise au 58 Avenue Général de Gaulle à LAVELANET (09300), enregistrée R.C.S. Foix sous le numéro SIRET 352 159 479, initialement agréée sous le numéro d'agrément n°2012-01 n'est plus autorisée à réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ni à prendre en charge le transport de ces matières.

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité EAU
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
n°2016-01 de la SAS BOUALI CONSTRUCTION TP
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des
personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'agrément n°2016-01 autorisant la société BOUALI CONSTRUCTION TP à réaliser des
vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le contrôle des installations en date du 21 janvier 2019 ;
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,
Considérant que la société BOUALI CONSTRUCTION TP a cessé son activité de vidanges
des installations d'assainissement non collectif au 31 décembre 2017;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Retrait de l'agrément

La SAS BOUALI CONSTRUCTION TP au 58 Avenue Général de Gaulle à LAVELANET (09300),
enregistrée R.C.S. Foix sous le numéro SIRET 822 719 605, initialement agréée sous le numéro
d'agrément n°2016-01 n'est plus autorisée à réaliser les vidanges des installations
d'assainissement non collectif ni à prendre en charge le transport de ces matières.

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé

Stéphane DONNOT

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision portant fin à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE ARIEGEOISE

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectés exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 76 en date du 02/08/2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ASSISTANCE ARIEGEOISE »

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires déposée par la SARL AMBULANCES ASSISTANCE ARIEGEOISE , remise à l'ARS le 10 avril 2019 par M. Mickaël MAZENCIEUX, gérant de la ladite SARL, au profit de la SARL AMBULANCES ENSALES.

Page 1/2

Considérant la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 4 juin 2019, accordant le transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE ARIEGEOISE au profit de la SARL AMBULANCES ENSALES.

Considérant que la SARL Ambulances Assistance Ariégeoise ne respecte plus les conditions d'agrément de l'article R6312-6 du Code de la santé publique

Article 1 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie prononce la fin de l'agrément nécessaire à la réalisation de l'activité de transport sanitaire terrestre de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE ARIEGEOISE à compter de la date de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délais de deux mois suivant sa notification , ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

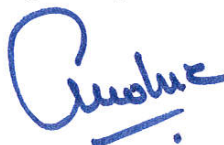
Article 3 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le 05 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale,



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Page 2/2

— Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

— www.occitanie.ars.sante.fr



— Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES OLLIVIER ET FILS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté portant agrément de la SARL AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu les statuts de la SAS OLLIVIER ET FILS en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS OLLIVIER ET FILS mis à jour le 26 juin 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Foix ;

1/3

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire déposée par la **SARL ARIEGE AMBULANCES**, remise à l'Agence Régionale de Santé le **20 février 2019**, par M. David OLLIVIER, en qualité de Président de la société au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire déposée par la **SAS HAUTE ARIEGE**, remise à l'Agence Régionale de Santé le **20 février 2019**, par M. David OLLIVIER, en qualité de Président de la société au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 1er juillet 2019, accordant le transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la **SAS HAUTE ARIEGE** au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS, à compter du 04 juin 2019 ;

Considérant la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 1er juillet 2019, accordant le transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la **SARL ARIEGE AMBULANCES** au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS, à compter du 04 juin 2019 ;

Considérant la fusion/absorption de la société SARL ARIEGE AMBULANCES par la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant la fusion/absorption de la société SAS HAUTE ARIEGE par la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Article 1 :

L'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « SARL OLLIVIER ET FILS », gérée par M. David OLLIVIER est modifié comme suit :

Raison sociale : AMBULANCES OLLIVIER ET FILS

Enseigne : ARIEGE AMBULANCES LAVELANET-CHALABRE-GROUPE OLLIVIER FOURNIE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 101 avenue Général de gaulle 09300 LAVELANET

Représentée par : M. David OLLIVIER

Lieux d'implantations des véhicules de transports sanitaires :

LAVELANET (09300) : 48 avenue du Général de Gaulle

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
2	A	B
2	A	C
3	C	A
12	D	/

SAVIGNAC-LES-ORMEAUX (09110) : rue d'en Siret

Dénomination inscrite au Kbis : HAUTE ARIEGE

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
1	A	B
1	C	A
4	D	/

ARIGNAC (09400) : lieu-dit Las Bernieros

Dénomination inscrite au Kbis : HAUTE ARIEGE

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
2	A	B
3	C	A
9	D	/

PAMIERS (09100) : 3 bis route de Mirepoix

Dénomination inscrite au Kbis : ARIEGE AMBULANCES

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
2	C	A
4	D	/

SAVERDUN (09700) : allée de Madron

Dénomination inscrite au Kbis : ARIEGE AMBULANCES

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
1	A	B
1	C	A
4	D	/

FOIX (09000) : Zone Industrielle du Capitany

Dénomination inscrite au Kbis : ARIEGE AMBULANCES

Véhicules bénéficiant d'une autorisation de mise en service :

Nombre	Catégorie	Type
2	A	B
3	C	A
5	D	/

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le 01 JUL. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'Ariège

Eric PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

3/3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale du Boutas, commune de
Luzenac, au profit de la commune de Luzenac.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Luzenac et transmis par la fédération pastorale de l'Ariège le 5 mars 2019 ;
Vu l'engagement du maire de Luzenac du 18 janvier 2019 dans lequel il se déclare responsable de l'alimentation en eau potable de la cabane du Boutas ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique du 25 octobre 2018 ;
Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Boutas à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2019 ;
Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
Considérant que la création du captage de la source du Boutas et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Boutas énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La commune de Luzenac est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Boutas, sur la commune de Luzenac, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située sur la commune de Luzenac au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 596 524	code Banque du Sous Sol = BSS003FCNM
Y = 6 178 043	code Sise-Eaux = 009005329
Z = 1613 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

· une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréée.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle indivise propriété des communes de Luzenac et Unac.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une zone ouverte vers l'amont d'environ 18 mètres d'extension depuis l'émergence initiale afin de comprendre l'intégralité du replat. La zone s'étend sur 2 mètres en aval du captage. La largeur du périmètre est en moyenne d'une dizaine de mètres

Emprise :

Partie de la parcelle section C n°590 lieu-dit Sauquet, Prat Moil et autre, commune de Luzenac.

Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension jusqu'à un maximum de 300 mètres en amont de la source. La largeur est de 60 à 70 mètres selon la topographie. Il couvre une surface de 2,33 ha, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle C n°590 lieu-dit Sauquet, Prat Moil et autre, commune de Luzenac.

□ Interdictions :

- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau et de chemin ;
- L'aménagement de structure ou d'ouvrage qui aurait pour conséquence une stagnation du bétail.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique. Les traversées des ruisseaux de Lavail et d'Uscladeille font l'objet d'une attention particulière :

- La profondeur d'enfouissement de la canalisation devra être suffisante pour la protéger des risques d'érosion,
- Le lit et les berges sont remis dans l'état naturel initial.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le trop-plein du captage est restitué en aval immédiat de l'ouvrage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire de Luzenac organise une réception des travaux, en présence :

- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,
- du maire d'Unac.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune de Luzenac, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Luzenac est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire de Luzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

COMMUNE DE LUZENAC
Périmètres de protection de la source du Boutas

ETAT PARCELLAIRE

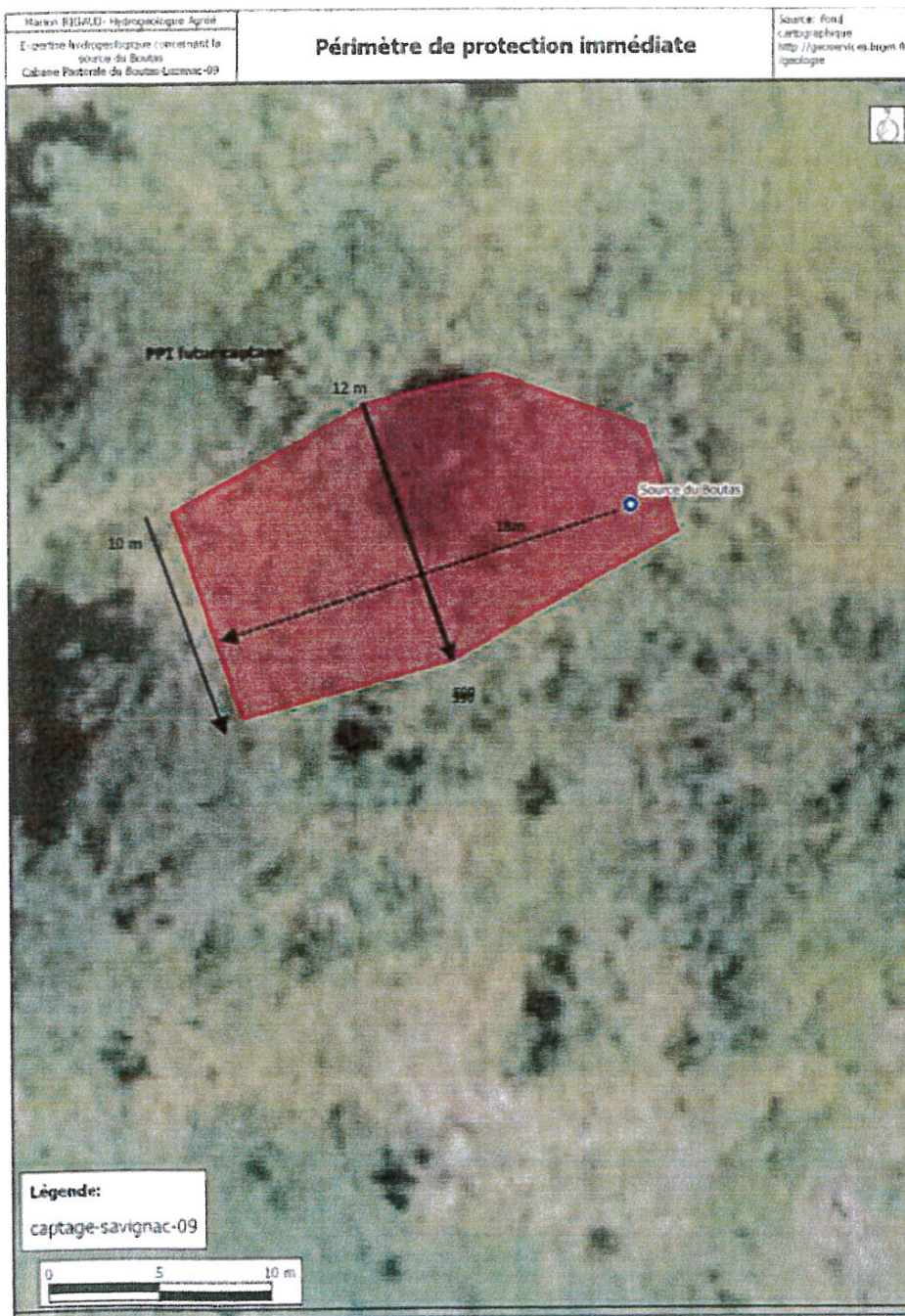
Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire	
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	Origine de propriété
Contenance (Emprise du périmètre)			
C – 590pp 4 733 500 m ² (247 m ²)	Luzenac Sauquet Prat Moil et autre	Commune de Luzenac Mairie 09250 Luzenac Commune d'Unac Mairie 09250 Unac	Antérieure à 1956

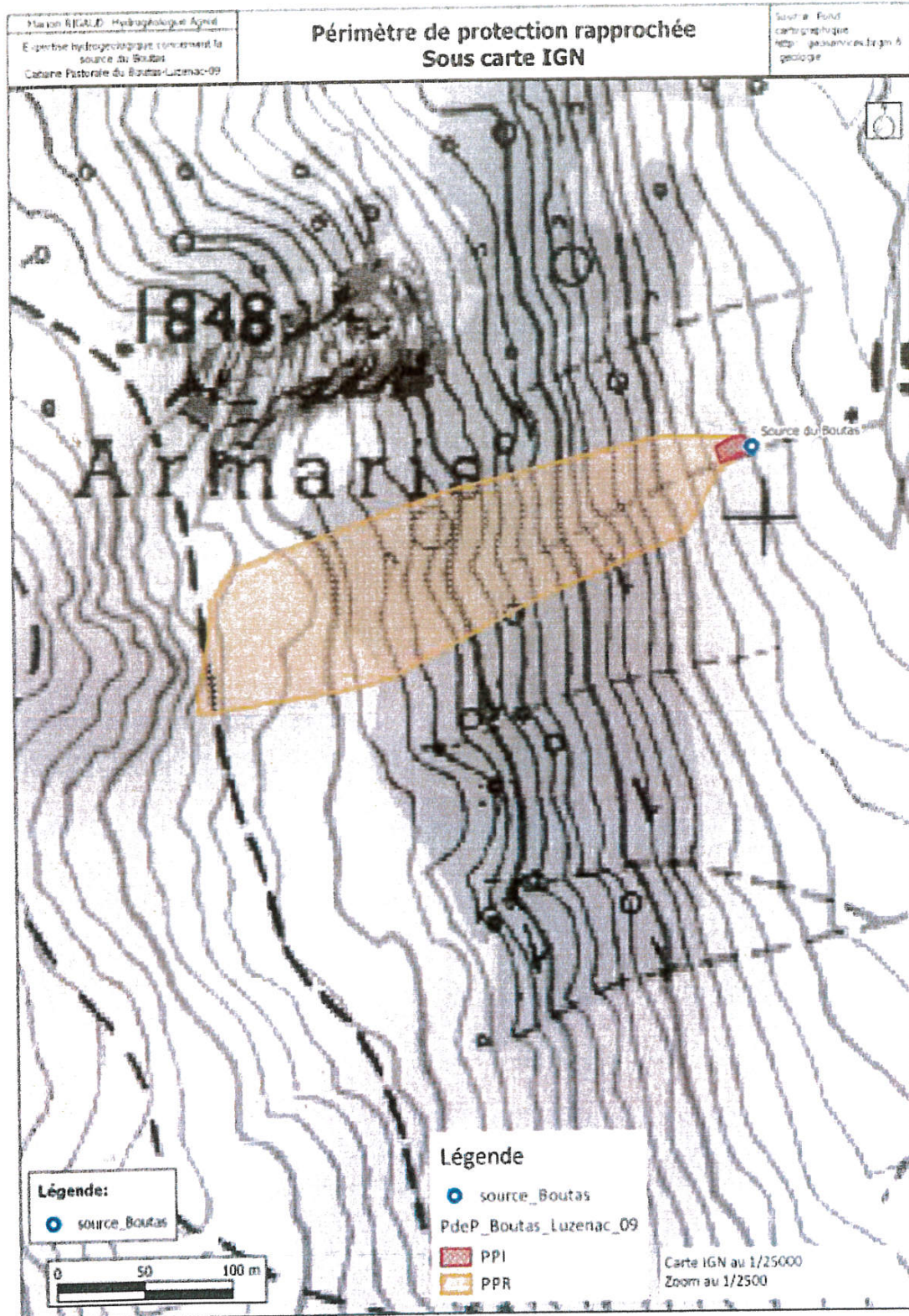
Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	Origine de propriété
Contenance (Emprise du périmètre)			
C – 590pp 4 733 500 m ² (23 300 m ²)	Luzenac Sauquet Prat Moil et autre	Commune de Luzenac Mairie 09250 Luzenac Commune d'Unac Mairie 09250 Unac	Antérieure à 1956

Source du Boutas
Commune de Luzenac
Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale du col de Rose, commune de Le
Port, au profit du syndicat des montagnes Le Port-
Massat.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
 - Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
 - Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - Vu la délibération du conseil syndical des montagnes Le Port – Massat du 13 mars 2019 ;
 - Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le syndicat des montagnes Le Port - Massat et transmis par la fédération pastorale de l'Ariège le 20 mars 2019 ;
 - Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 20 février 2019 ;
 - Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du col de Rose à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
 - Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1^{er} avril 2019 ;
 - Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2019 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2019 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la création du captage de la source du col de Rose et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du col de Rose énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat est autorisé à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du col de Rose, sur la commune de Le Port, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située sur la commune de Le Port au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 569 067

Y = 6 193 463

Z = 1585 NGF

code Sise-Eaux = 009005339

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

· une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle indivise propriété des communes de Le Port et Massat.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe le captage et ses abords immédiats. De forme polygonale, il est composé d'un triangle isocèle de 30 mètres de base, centrée sur le captage, et de 10 mètres de hauteur, puis d'un rectangle de 30 mètres par 25 appuyé sur le triangle.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section G n°2402 lieu-dit Col de Rose , commune de Le Port.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il correspond à une zone caractérisée par une forte vulnérabilité et plus particulièrement le bassin versant topographique spécifique de la source. Il couvre une superficie de 2,5 ha, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie des parcelles section G n°2402 lieu-dit Col de Rose et section G n°2404 lieu-dit Courtal de Col de Rose, commune de Le Port.

□ Interdictions :

- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- La création de nouvelle piste ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique. Le ruisseau de Courtignou fait l'objet d'une attention particulière lors de la réalisation des travaux.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le trop-plein du captage est restitué en aval immédiat de l'ouvrage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le président du syndicat des montagnes Le Port - Massat organise une réception des travaux, en présence :

- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,
- du maire de Le Port.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 :

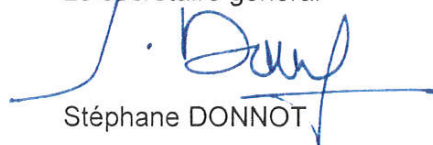
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, Mme la maire de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

COMMUNE DE LE PORT
Périmètres de protection de la source du col de Rose
ETAT PARCELLAIRE

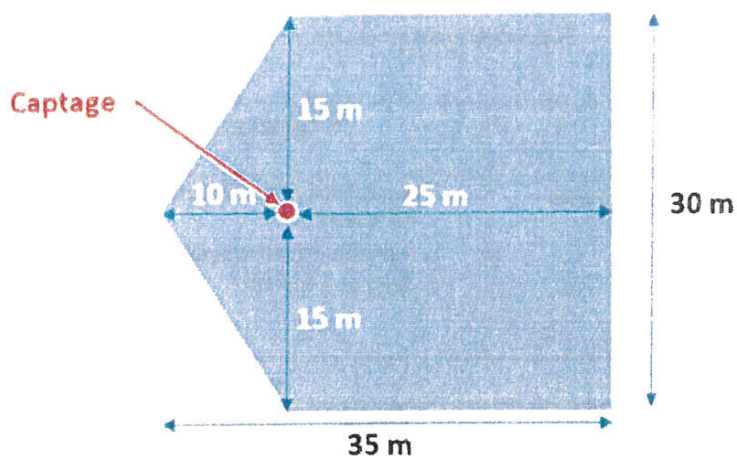
Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire	
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	Origine de propriété
Contenance (Emprise du périmètre)			
G – 2402pp 151 860 m ² (900 m ²)	Le Port Col de Rose	Commune de Massat Mairie 09320 Massat Commune de Le Port Mairie 09320 Le Port	Antérieure à 1956

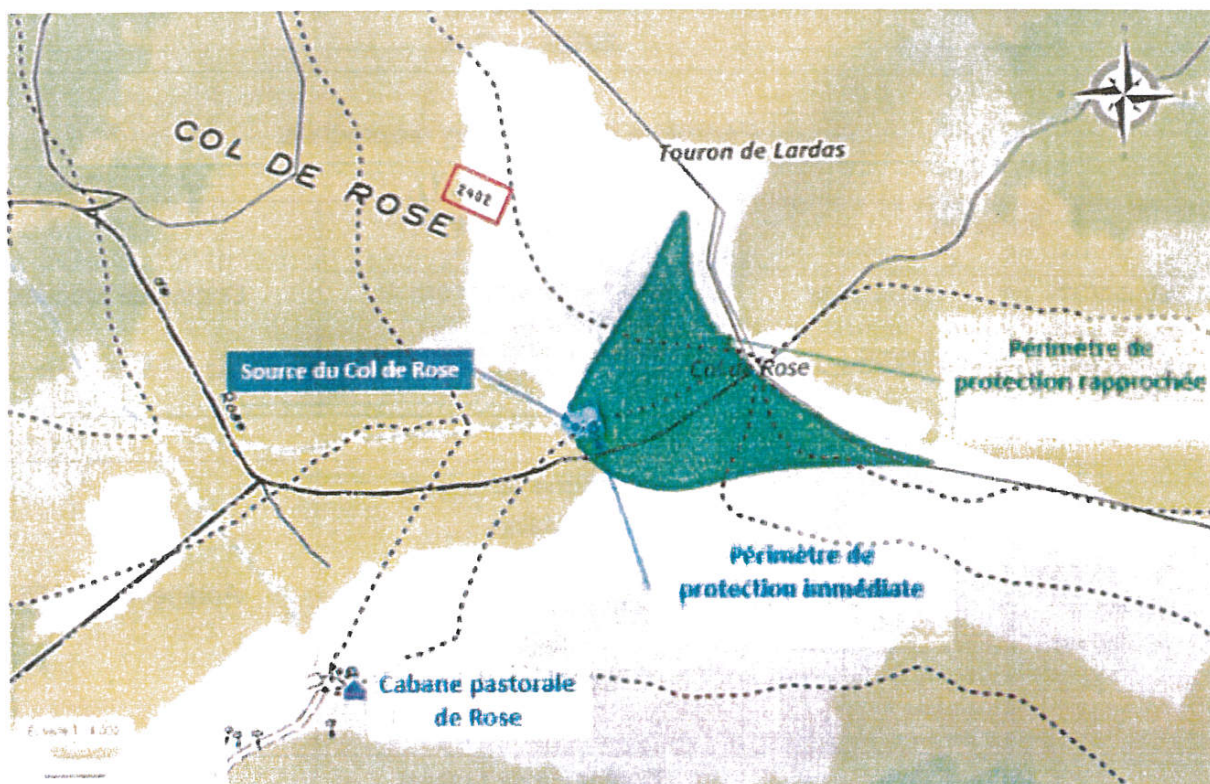
Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	Origine de propriété
Contenance (Emprise du périmètre)			
G – 2402pp 151 860 m ² (12 500 m ²)	Le Port Col de Rose	Commune de Massat Mairie 09320 Massat Commune de Le Port Mairie 09320 Le Port	Antérieure à 1956
G – 2404pp 749 365 m ² (12 400 m ²)	Le Port Courtal de Col de Rose	Commune de Massat Mairie 09320 Massat Commune de Le Port Mairie 09320 Le Port	Antérieure à 1956

Source du col de Rose
Commune de Le Port
Périmètre de protection immédiate



Périmètres de protection immédiate et rapprochée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale du port de Lers, commune de Le
Port, au profit du syndicat des montagnes Le Port-
Massat.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
 - Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
 - Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - Vu la délibération du conseil syndical des montagnes Le Port – Massat du 24 octobre 2016 ;
 - Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le syndicat des montagnes Le Port - Massat et transmis par la fédération pastorale de l'Ariège le 20 mars 2019 ;
 - Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de novembre 2017 ;
 - Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du port de Lers à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
 - Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 avril 2019 ;
 - Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 5 juin 2019 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2019 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la création du captage de la source du port de Lers et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du port de Lers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat est autorisé à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du port de Lers, sur la commune de Le Port, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située sur la commune de Le Port au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 569 655	code Banque du Sous Sol = BSS003YBGA
Y = 6 191 294	code Sise-Eaux = 009005045
Z = 1509 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

· une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréée.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle indivise propriété des communes de Le Port et Massat.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace englobant le captage de la source d'une largeur d'environ 15 mètres et d'une longueur de 20 mètres.

Emprise :

Partie de la parcelle section G n°2405 lieu-dit Coustalat et Courtal Plagnols, commune de Le Port.

Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension jusqu'à un maximum de 600 mètres en amont de la source. La largeur est d'environ 150 mètres selon la topographie. Il couvre une surface de 7,75 ha, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section G n°2405 lieu-dit Coustal et Courtal Plagnols, commune de Le Port.

□ Interdictions :

- Toute nouvelle construction quelle qu'en soit l'usage ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'implantation de carrières ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique. Le ruisseau de Courtignou fait l'objet d'une attention particulière lors de la réalisation des travaux.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le trop-plein du captage est restitué en aval immédiat de l'ouvrage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le président du syndicat des montagnes Le Port - Massat organise une réception des travaux, en présence :

- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,
- du maire de Le Port.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des montagnes Le Port - Massat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

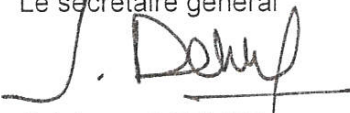
Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, Mme la maire de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

COMMUNE DE LE PORT

Périmètres de protection de la source du port de Lers

ETAT PARCELLAIRE

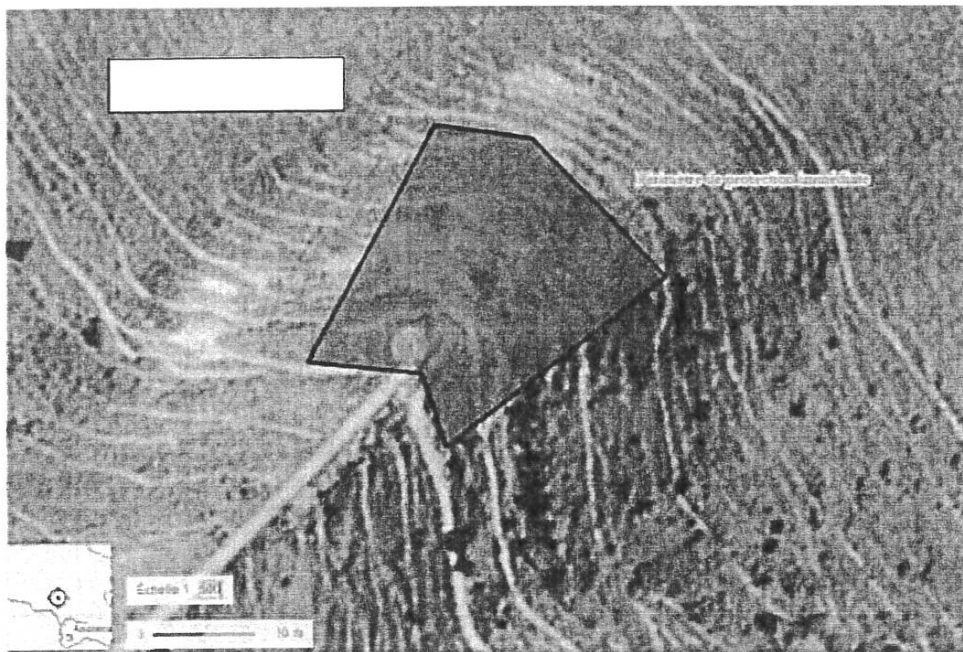
Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
G – 2405pp 2 761 460 m ² (572 m ²)	Le Port Coustalat et Courtal Plagnols	Commune de Massat Mairie 09320 Massat Commune de Le Port Mairie 09320 Le Port		Antérieure à 1956

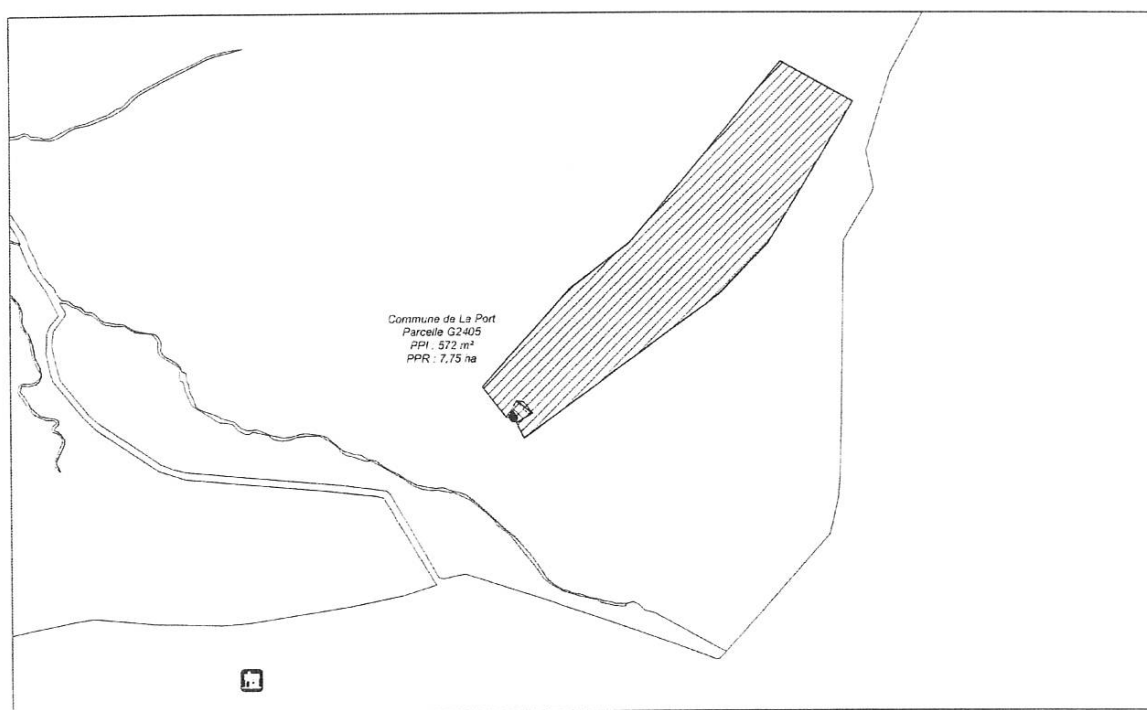
Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
G – 2405pp 2 761 460 m ² (77 500 m ²)	Le Port Coustalat et Courtal Plagnols	Commune de Massat Mairie 09320 Massat Commune de Le Port Mairie 09320 Le Port		Antérieure à 1956

Source du Port de Lers
 Commune de Le Port
 Périmètre de protection immédiate






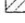
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Syndicat des Montagnes de Massat Le Port
 Alimentation

Cabane du Port de Lers

Carte 4 : Périmètres de protection
 immédiate et rapprochée

-  Source
-  cabane du Port de Lers
-  périmètre de protection immédiate (PPI)
-  périmètre de protection rapprochée (PPR)

0 50 100
 1:5 500 Mètres
 février 2019

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège
Affaire suivie par : Pôle animation territoriale
Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 09 83 59

DECISION

ACCORDANT LE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA SARL ARIEGE AMBULANCES AU PROFIT DE LA SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté portant agrément de la SARL ARIEGE AMBULANCES;

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

1/3

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire déposée par la SARL ARIEGE AMBULANCES, remise à l'Agence Régionale de Santé le **20 février 2019**, par M. David OLLIVIER, en qualité de Président de la société au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant que les autorisations de mise en service sont rattachées à l'agrément de la SARL ARIEGE AMBULANCES;

Considérant la fusion/absorption de la société SARL ARIEGE AMBULANCES par la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant que la demande susvisée concerne des transferts d'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire soumis à l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des disposition de l'article R6312-37 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la demande répond aux dispositions du R6312-37 ;

Considérant que la demande susvisée n'implique pas de modification des lieux d'implantation des véhicules de transport sanitaire bénéficiant d'une autorisation de mise en service ;

Article 1 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SARL ARIEGE AMBULANCES au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS à compter du 04 juin 2019 vers l'implantation de la SAS OLLIVIER ET FILS située au 3 bis route de Mirepoix – 09100 PAMIERS :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date immatriculation	date début mise en service
OPEL	C	A	BV149BT	16/09/2011	30/12/2014
TOYOTA	D		DH724KW	07/07/2014	07/07/2014
TOYOTA	C	A	EV629XZ	21/03/2018	26/03/2018
TOYOTA	D		EV816YJ	22/03/2018	29/03/2018
TOYOTA	D		EW232HX	04/04/2018	17/04/2018
TOYOTA	D		FA412ZG	10/10/2018	04/12/2018

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SARL ARIEGE AMBULANCES au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS à compter du 04 juin 2019 vers l'implantation de la SAS OLLIVIER ET FILS située à Allée De Madron – 09700 SAVERDUN :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date immatriculation	date début mise en service
RENAULT	A	B	AF497LB		08/06/2012
TOYOTA	C	A	EV264EC	21/02/2018	26/03/2018
TOYOTA	D		EW409HY	04/04/2018	20/04/2018
TOYOTA	D		EW743HX	04/04/2018	19/04/2018
TOYOTA	D		EX973LT	31/05/2018	31/05/2018
TOYOTA	D		FA244ZG	10/10/2018	03/12/2018

2/3

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SARL ARIEGE AMBULANCES au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS à compter du 04 juin 2019 vers l'implantation de la SAS OLLIVIER ET FILS située à Zone Industrielle du Capitany – 09000 FOIX :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date immatriculation	date début mise en service
RENAULT	C	A	CF620LP		08/06/2012
RENAULT	A	B	CX640DS	23/07/2013	05/08/2013
TOYOTA	D		DY459KT	23/12/2015	12/01/2016
RENAULT	A	B	DY711DL	15/12/2015	30/12/2015
RENAULT	C	A	EC135VF	06/06/2016	21/06/2016
RENAULT	C	A	EC202VF	06/06/2016	21/06/2016
TOYOTA	D		EW231HY	04/04/2018	17/04/2018
TOYOTA	D		EW949HX	04/04/2018	16/04/2018
TOYOTA	D		EX770LT	22/05/2018	31/05/2018
TOYOTA	D		FA659ZG	10/10/2018	28/11/2018

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délais de deux mois suivant sa notification , ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Déléguee Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le **01 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'Ariège

Éric PASCAL

3/3

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

DECISION

ACCORDANT LE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA SAS HAUTE ARIEGE AU PROFIT DE LA SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté portant agrément de la SAS HAUTE ARIEGE;

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

1/3

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire déposée par la SAS HAUTE ARIEGE, remise à l'Agence Régionale de Santé le **20 février 2019**, par M. David OLLIVIER, en qualité de Président de la société au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant que les autorisations de mise en service sont rattachées à l'agrément de la SAS HAUTE ARIEGE ;

Considérant la fusion/absorption de la société SAS HAUTE ARIEGE par la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Considérant que la demande susvisée concerne des transferts d'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire soumis à l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des dispositions de l'article R6312-37 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la demande répond aux dispositions du R6312-37 ;

Considérant que la demande susvisée n'implique pas de modification des lieux d'implantation des véhicules de transport sanitaire bénéficiant d'une autorisation de mise en service ;

Article 1 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SAS HAUTE ARIEGE au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS à compter du 04 juin 2019 vers l'implantation de la SAS OLLIVIER ET FILS située à Lieu-dit Las Bernieros- 09400 ARIGNAC :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date immatriculation	date début mise en service
OPEL	A	B	DX961ED	06/11/2015	18/11/2015
OPEL	C	A	DY206ZH	19/01/2016	09/02/2016
TOYOTA	D		DY470KP	12/01/2016	12/01/2016
OPEL	C	A	DY535ZH	19/01/2016	05/02/2016
OPEL	C	A	DY615ZG	19/01/2016	08/02/2016
TOYOTA	D		EB231WJ	29/04/2016	04/05/2016
TOYOTA	D		EB484WJ	29/04/2016	04/05/2016
TOYOTA	D		EM005ZN	01/06/2017	01/06/2017
OPEL	A	B	ES225BK	17/11/2017	08/12/2017
TOYOTA	D		ET686RW	30/01/2018	08/02/2018
TOYOTA	D		ET943RW	30/01/2018	08/02/2018
TOYOTA	D		EV441YH	22/03/2018	27/03/2018
TOYOTA	D		EV501YH	22/03/2018	27/03/2018
TOYOTA	D		EX874YG	06/06/2018	08/06/2018

2/3

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SAS HAUTE ARIEGE au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS à compter du 04 juin 2019 vers l'implantation de la SAS OLLIVIER ET FILS située à Rue d'En Siret-09110 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date immatriculation	date début mise en service
OPEL	A	B	DX909ED	06/11/2015	03/12/2015
TOYOTA	D		EB531XB	02/05/2016	04/05/2016
TOYOTA	D		EB908XC	02/05/2016	09/05/2016
TOYOTA	D		ET136RX	30/01/2018	08/02/2018
TOYOTA	C	A	EV104EP	22/02/2018	29/03/2018
TOYOTA	D		FA471NS	24/09/2018	27/09/2018

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délais de deux mois suivant sa notification , ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La Déléguee Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le **01 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'Ariège

Erie PASCAL

3/3

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision portant fin à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre de la SARL ARIEGE AMBULANCES

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectés exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté d'agrément portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL ARIEGE AMBULANCES »

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires déposée par la SARL ARIEGE AMBULANCES , remise à l'ARS le 20 février 2019 par M. David OLLIVIER, Président de la ladite SARL, au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Page 1/2

Considérant la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 1^{er} juillet 2019, accordant le transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL ARIEGE AMBULANCES au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS, à compter du 04 juin 2019 ;

Considérant que la SARL ARIEGE AMBULANCES ne respecte plus les conditions d'agrément de l'article R6312-6 du Code de la santé publique ;

Article 1 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie prononce la fin de l'agrément nécessaire à la réalisation de l'activité de transport sanitaire terrestre de la SARL ARIEGE AMBULANCES à compter de la date de la présente décision à compter du 04 juin 2019 ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 3 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le **01 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par Intérim de l'Ariège

Eric PASCAL

Page 2/2

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision portant fin à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre de la SAS HAUTE ARIEGE

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectés exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté d'agrément portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS HAUTE ARIEGE»

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires déposée par la SAS HAUTE ARIEGE , remise à l'ARS le 20 février 2019 par M. David OLLIVIER, Président de la ladite SAS, au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS ;

Page 1/2

Considérant la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 1er juillet 2019, accordant le transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL HAUTE ARIEGE au profit de la SAS AMBULANCES OLLIVIER ET FILS, à compter du 04 juin 2019 ;

Considérant que la SAS HAUTE ARIEGE ne respecte plus les conditions d'agrément de l'article R6312-6 du Code de la santé publique ;

Article 1 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie prononce la fin de l'agrément nécessaire à la réalisation de l'activité de transport sanitaire terrestre de la SAS HAUTE ARIEGE à compter de la date de la présente décision à compter du 04 juin 2019 ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 3 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le **01 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par Intérim de l'Ariège

Eric PASCAL

Page 2/2

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIÈGE**

Service Politiques Sociales

Nom du rédacteur : Mme Gadat Anne

Arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117
fixant la liste des candidats recevables aux fins
d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- **Mme ALAZARD Catherine**
- **M. BENTZ Nicolas**
- **Mme BONALUMI Stéphanie**
- **Mme DUPUY Bettina**
- **Mme EYCHENNE Aurélie**
- **Mme CONQUES nom d'usage FERRAN Vanessa**
- **M. LOPEZ Guillaume**
- **Mme MATHIEUX Céline**

9, rue Lieutenant Paul Delpech – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX

- **M. OULIEU Jean-Philippe**
- **M. SALAVERA Christophe**
- **Mme TOUSSAINT Cindy**
- **Mme BARRERE nom d'usage ZOULI Véronique**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ;

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice

Signé

Isabelle AYMARD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE
SERVICE MEDAILLES DU TRAVAIL

Arrêté préfectoral relatif à la Médaille d'Honneur du Travail

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
 - Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
 - Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
 - Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
 - Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
 - Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
 - Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à compter du 26 septembre 2016 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- A l'occasion de la Promotion du 14 Juillet 2019

ARRÊTE

Article 1: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALBERT Yannick
Technicien Informatique, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur BAUZOU Jean-Paul
Echantillonneur Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET
- Monsieur BECK Christophe
Opérateur Machine Outil, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
- Monsieur BERGE David
Technicien Méthodes, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
- Madame BETTINI Aude
Rédacteur Juridique, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à CANTE
- Monsieur BISTOS Benoit
Responsable Planning Gestion de Production, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur BLANC Jean-Francis
Cuisinier, EHPAD des Portes d'Ariège Pyrénées, SAVERDUN.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur BOTTELLI Sébastien, Marc, Christophe
Responsable de Site, SUEZ RV OSIS FM, NANTERRE.
demeurant à BENAGUES
- Monsieur BOUCHE Jérôme
Mécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX
- Monsieur BOUCHER Christophe
Réfèrent Collecte, AKIOLIS GROUP, LE MANS.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur BOUCHET Alain
Responsable Bureau d'Etudes et Travaux Neufs, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,
LUZENAC.
demeurant à FOIX
- Monsieur BRIERRE Jean-Luc, Philippe
Responsable Magasin Outils Coupant, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Madame BUC Patricia, Danièle
Conseillère Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à VERNAJOUL
- Madame CAGNES Arlette, Marie, Gabrielle
Ouvrière Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à MONTFERRIER

- Monsieur EYCHENNE Romain
Chef Equipe Production Conditionnement, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,
LUZENAC.
demeurant à ASCOU
- Madame FABBRI PATRICIA Patricia
Employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à MERCUS-GARRABET
- Monsieur FALLET Stéphane
Plannificateur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
- Monsieur FERNANDES Sébastien
Coordinateur HSE, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à MONTGAILLARD
- Monsieur FERNANDEZ Eric
Cadre Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET
- Madame FERRIEZ Chantal
Agent d'Accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à VERNIOLLE
- Monsieur FONTES Michel, Yves, René
Ajusteur, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à COUSSA
- Monsieur FRAYRE Jérôme
Directeur d'Agence, ENTREPRISE MALET, TOULOUSE.
demeurant à MOULIS
- Madame GADEAU Mathilde
Technicien Qualité, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Madame GALY Corinne, Marie-Paule
Commerciale Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'OYDES
- Monsieur GALY Laurent
Contrôleur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S
- Monsieur GALY Patrick, Jean-Marc
Chef d'Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'OYDES
- Monsieur GALY Robert
Contrôleur, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à DALOU

- Madame MARTINEZ Sylvaine, Michèle, Christine, Claude
Agent de Production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Monsieur MARVIELLE Robert
Maçon, ENTREPRISE BOURDARIOS, TOULOUSE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur MAUREL Sidnei
Met Essai, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à MAZERES
- Madame MONTANE Laeticia
Employée, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur MORANTE Thierry
Technicien, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S
- Monsieur MOREIRA DOS SANTOS Fernard
Chef de Chantier, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur MOREIRA Jean-Bernard
Technicien Ordonnancement, IMERY.S TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à MONTOULIEU
- Monsieur NAUDI Jean-Paul
Agent Administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à CALZAN
- Monsieur NYS Yannick
Technicien, IMERY.S TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à MONTGAILLARD
- Monsieur ORI Frédéric, Hubert
Conducteur d'Engins, JEAN LEFEBVRE MIDI-PYRENEES, ROUMENGOUX.
demeurant à PAMIER.S
- Monsieur PARRA Manuel
Educateur Spécialisé, UGECAM - ITEP et SESSAD, LA TOUR-DU-CRIEU.
demeurant à LES PUJOLS
- Madame PERROT Dominique
Assistante Secrétaire, ADOMA Etablissement Méditerranée, MARSEILLE.
demeurant à CARLA-BAYLE
- Monsieur PHILIP Olivier
QPI Essai, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S
- Madame PIBOULEAU Delphine
Assistante de Direction, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES

- Monsieur SANCHEZ Robert
Ajusteur Monteur, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à PAMIERS
- Monsieur SENTENAC Pascal
Gestionnaire Suivi des Flux, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, FOIX.
demeurant à PRAYOLS
- Monsieur SOUEIX Jérôme
Employé, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Madame SOULA Carine, Marie-Dominique
Intervenante Sociale, ADOMA Etablissement Méditerranée, MARSEILLE.
demeurant à CARLA-BAYLE
- Monsieur SOUQUET Claude
Agent de Maitrise, DALKIA REGION SUD OUEST, TOULOUSE.
demeurant à LORP-SENTARAILLE
- Monsieur TAPIA Nicolas
Chauffeur de Four, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à ARTIX
- Monsieur TERRON José, Manuel
Gestionnaire Ordonnancement, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, FOIX.
demeurant à PAMIERS
- Monsieur TOURENQ Régis
Manager Equipe Terrain, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à MONTGAILLARD
- Monsieur VALERO Fabrice
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAVERDUN
- Madame VALVERDE Magdalena
Technicienne Qualité, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS
- Monsieur VIVES Laurent
Responsable Machines à Papier, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La
Moullasse, SAINT GIRONS.
demeurant à MOULIS
- Madame VOGELWEITH Frédérique, Caroline
Cadre Comptable, FONDATION D'AUTEUIL, PARIS.
demeurant à MAZERES
- Monsieur ZAIDIN Manuel, François, Antoine
Ouvrier, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur CASTILLON Thierry, André
Agent de Production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à ROQUEFORT-LES-CASCADES
- Madame CHAVARRIA Marie
Conseiller Retraite, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à FOIX
- Monsieur CLEVA Jean-Pierre, Henri
Agent de Production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à CELLES
- Monsieur CORBALAN José
Ouvrier Métallurgiste, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à MIREPOIX
- Monsieur CORNEL Maxime
Technicien Pôle Organisation, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à CRAMPAGNA
- Madame COUMES Sylvie
Responsable Educative, UGECAM - ITEP et SESSAD, LA TOUR-DU-CRIEU.
demeurant à FOIX
- Monsieur CROT Alain
Technicien Méthodes, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS
- Monsieur DA CUNHA Philippe
Agent de Production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à PRAYOLS
- Monsieur DARAGON Dominique
responsable Développement Maille Circulaire, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-
D'OLMES.
demeurant à LERAN
- Madame DA SILVA Lucette
Administrateur Informatique, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à ARIGNAC
- Monsieur DEJEAN Thierry
Opérateur Réssuage, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Monsieur DELEAU Jean-Pierre
Ingénieur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VARILHES
- Monsieur DENAT Lionel, Gabriel, Louis
Ouvrier Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur GAY Michel, Jean-Louis
Employé de Bureau, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à LOUBIERES
- Madame GERAUD Magalie
Ouvrière Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LA BASTIDE-SUR-L'HERS
- Monsieur GIRABET David
Responsable Equipe Intervention Rapide, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,
LUZENAC.
demeurant à MERCUS-GARRABET
- Madame GONCALVES Agnès
Assistante Ventes, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LES CABANNES
- Monsieur HAILLET Stéphane
Opérateur Station Essai, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à ALBIES
- Monsieur INCHAUSPE Pascal
Nettoyeur, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à GARANOU
- Madame JACQUEMIN Sylvie
Equipier Autonome, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, FOIX.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur JACQUEMIN Xavier
Manager d'Equipe Autonome, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur JAMMET Thierry, Bernard Michel
Agent Labo Chimie, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VERNIOLLE
- Monsieur LOZE Jean-Pierre
Programmeur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Madame MAFFRES Mylène, Elisabeth
Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Ets de Toulouse, TOULOUSE.
demeurant à IGNAUX
- Monsieur MALLEA Laurent
Educateur, Collège Jean XXIII, PAMIER.S.
demeurant à LE CARLARET
- Monsieur MARVIELLE Robert
Maçon, ENTREPRISE BOURDARIOS, TOULOUSE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Madame SALER Véronique, Marie
Chargée de Mission, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à FOIX
- Madame SALVADOR Ghislaine, Marie, Augustine
Agent d'Entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à ARNAVE
- Monsieur SEGOND Olivier, Jean, Yannick
Referent Technique Fraisage, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à SAINT-YBARS
- Monsieur SENTAGNE Yves
Technicien Entretien, FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, SAINT- GAUDENS.
demeurant à LORP-SENTARAILLE
- Madame SENTENAC Catherine
Responsable SCAP, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à BRASSAC
- Madame SICRE Sylvie
Assistante Administrative, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LUZENAC
- Monsieur SMITH Emmanuel
Supply Officer, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur SOUQUET Claude
Agent de Maitrise, DALKIA REGION SUD OUEST, TOULOUSE.
demeurant à LORP-SENTARAILLE
- Monsieur TARTARIN Alain
Responsable Technique Tissage, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET
- Monsieur TEYCHENE Claude
Responsable Station Pilote, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à BEDEILHAC-ET-AYNAT
- Monsieur THALAMAS Eric
Technicien de Laboratoire, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur THRO Jérôme, Eric
Ouvrier Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
- Monsieur ULLAS Yves
Cadre Aeronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PRAT-BONREPAUX
- Madame VEXANE Régine, Renée, Denise
Employé Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BAULOU

- Madame DECAMPS Françoise
Comptable, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à IGNAUX
- Madame DEJEAN Bernadette
Ouvrière, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, FOIX.
demeurant à VERNIOLLE
- Madame DELAMPLE Christine
Assistante de Direction, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à ARNAVE
- Monsieur DELEAU Jean-Pierre
Ingénieur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VARILHES
- Monsieur DUNAC Serge, Rémy
Ouvrier Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à BELESTA
- Madame FERNANDEZ Nathalie, Lisette
Employée Commerciale, SODITRIVE (CARREFOUR MARKET), AUTERIVE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'OYDES
- Madame GALLAIS Myriam
Fileteuse, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET
- Madame GALVEZ Nadine, Marie-Pierre, Anne
Assistante Développement Fils, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à MIREPOIX
- Madame GARCIA Marie-Françoise
Cost Analyst, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET
- Monsieur GONCALVES PIRES Antonio
Chef d'Equipe Production Carrière, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à MONTGAILLARD
- Madame GONZALES Nathalie
Technicienne Laboratoire, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à ESCLAGNE
- Monsieur HERNANDEZ Abel
Développeur Chaîne & Trame, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à BELESTA
- Monsieur ISACH Didier
Référent Silo, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LOUBENS
- Monsieur LABBEE Yannick
Ouvrier Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Madame PATTE Monique
Technicienne Process, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à VERDUN
- Monsieur PEGUILLAN René
Responsable Métier, SOGECLAIR, BLAGNAC.
demeurant à MOULIS
- Monsieur PONS Jean-Paul
Responsable Production ADV, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LUZENAC
- Madame PORTET Marie-Pierre
Responsable Logistique, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à MIREPOIX
- Madame PORYADJIAN GAYRARD Corinne
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
- Madame POURCHARET Irène, Jacqueline
Aide Soignante, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à PAMIERIS
- Madame PUBILL Elisabeth
Employé, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES
- Madame PUJOL Marie Daisie
Agent de nettoyage, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON
- Monsieur RECHE André
Technicien RD, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à ESCLAGNE
- Madame RIUS Françoise
Technicien de Recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'Ariège, TOULOUSE.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
- Monsieur RIVALS Bernard
Frigoriste, ARIEGE FROID INDUSTRIE, PAMIERIS.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur RODRIGUES José
Opérateur Laboratoire, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à USSAT
- Madame SARRIAS Gloria
Employée Banque de France, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à COS
- Monsieur SCHOENKNECHT Robert, Jean
Responsable Technique, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à MIREPOIX

- Monsieur DENJEAN Didier
Opérateur Silo Talc Brut, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LUZENAC
- Monsieur DEWILDE Pascal
Chargé de Sureté, LA REDOUTE, ROUBAIX.
demeurant à MIREPOIX
- Monsieur DUMON Gérard
Soudeur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à BENAGUES
- Monsieur DUPONT Christian
Metallurgiste, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S
- Madame FAHNER Aline
Aide-Laboratoire, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LERAN
- Madame FERREIRA Maria
Agent de Production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Monsieur FREY Joel, Simon
Technicien d'Atelier, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à BENAGUES
- Monsieur GALY Jean-Noël
Mécanicien Usine, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à MONTGAILLARD
- Monsieur LAGARDE Michel
Chef d'Equipe Production Conditionnement, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,
LUZENAC.
demeurant à LES CABANNES
- Monsieur MAGALHAES Hippolyte
Chef d'Equipe, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à PRAYOLS
- Madame MARTIN Brigitte
Agent Thermal, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à FOIX
- Monsieur MARTINEZ Denis
Technicien Découpe, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à AIGUES-VIVES
- Madame MARZOLINO Joelle, Henriette, Jeanne
Ouvrière, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
demeurant à MONTGAILLARD

- Monsieur PUJOL Guy
Contremaître Fabrication, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse,
SAINT GIRONS.
demeurant à EYCHEIL
- Monsieur PUJOL Jean-Louis
Magasinier, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S
- Madame PUJOL Maryse
Responsable Contrôle Qualité, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse,
SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-LIZIER
- Monsieur RESCANIERES Marc
Technicien PTM, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VERNIOLLE
- Monsieur RIVALS Bernard
Frigoriste, ARIEGE FROID INDUSTRIE, PAMIER.S.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Madame ROQUES Brigitte
Employée ADM, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.
demeurant à LUZENAC
- Monsieur SAINT-PRE Pierre
ingénieur CNES, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à SEIX
- Madame TISSEYRE Hélène, Antoinette
Ouvrière Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LE PEYRAT
- Monsieur VEROVE Christophe, Albert, Alain
Tourneur, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à ORLU
- Monsieur VUILLEMIN Alain
Technicien Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à VERNIOLLE

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.



PREFET DE L'ARIEGE

DIRECCTE OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

MISSION EMPLOI, INSERTION ET
QUALIFICATION

Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;
Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu la délégation de signature en date du 27 août 2018 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 3 septembre 2018 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

ARRETE

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à la **SARL HABITATS INSOLITES**, située à Lieudit Soumet d'en Haut à BEDEILLE (09230).

Article 2 : La SARL HABITATS INSOLITES est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'Ariège.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 14 mars 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN

PREFET DE L'ARIEGE

DIRECCTE OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

MISSION EMPLOI, INSERTION ET
QUALIFICATION

Arrêté

**relatif à la reconnaissance de la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;
Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu la délégation de signature en date du 27 août 2018 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 3 septembre 2018 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

ARRETE

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à la **SARL CO-HOP**, située à Darre Loustal à PAILHES (09130).

Article 2 : La SARL CO-HOP est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'Ariège.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 juin 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793453283**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 18 mai 2019, par Monsieur Pierre ALINE en qualité de gérant, pour l'organisme Pierre et jardin dont l'établissement principal est situé au n°1, cité des arrigols à Tarasonc-sur Ariège (09400) et enregistré sous le N° SAP793453283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 mai 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539091850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :**

Qu'un complément de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 3 juin 2019, par Madame Laëtitia ANTONY en qualité de responsable, pour l'organisme VIVRADOM' dont l'établissement principal est situé au 7, place Pasteur à Saint-Girons (09200) et enregistré sous le N° SAP539091850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

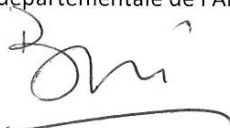
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 3 juin 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Foix, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 03 juin 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Foix est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Foix est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Foix.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Foix en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Foix adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 :

La préfète de l'Ariège et le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 juin 2019

Signé : Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
ALBACA SARL à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALBACA SARL, Restaurant Les Bains Douches, situé Rue du Rempart du Touronc à Pamiers (09100), présentée le 09 janvier 2019 par Monsieur Christophe CAZALIS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christophe CAZALIS, gérant de la SARL ALBACA, Restaurant Les Bains Douches, situé Rue du Rempart du Touronc à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Bio Forme à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bio Forme, situé 52B Avenue du Général Leclerc à Foix (09000), présentée le 15 avril 2019 par Monsieur José NAVARRO ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jose NAVARRO, gérant de Bio Forme, situé 52B Avenue du Général Leclerc à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Camping du Lac à Mercus-Garrabet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping du Lac », situé Promenade du Camping à Mercus-Garrabet (09400), présentée le 17 avril 2019 par Monsieur Olivier DELHAY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Olivier DELHAY, gérant du Camping du Lac, situé Promenade du Camping à Mercus-Garrabet (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0039.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Oust

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Oust, dont le siège est situé Grand'Rue à Oust (09140), présentée le 22 janvier 2019 par Madame Nejma BENRAMDANE LAGHRISSI épouse BEUSTE, maire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Nejma BENRAMDANE LAGHRISSI épouse BEUSTE, maire de la commune d'Oust, dont le siège est situé Grand'Rue à Oust (09140), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0029.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Bélesta

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bélesta, dont le siège est situé Place du Général De Gaulle à Bélesta (09300), présentée le 30 mai 2019 par Monsieur Marcel GIRMA, maire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Marcel GIRMA, maire de la commune de Bélesta, dont le siège est situé Place du Général De Gaulle à Bélesta (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (Dépôts sauvages)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint Jean du Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Jean-du-Falga, dont le siège est situé 64 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par Monsieur Michel STERVINO, maire de la commune, le 30 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Michel STERVINO, maire de la commune de Saint-Jean-du-Falga, dont le siège est situé 64 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection visionnant la voie publique dans la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0031.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (incivilités),
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Paul-de-Jarrat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, dont le siège est situé Rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), présentée par Monsieur Michel TARTIE, maire de la commune, le 07 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Michel TARTIE, maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, dont le siège est situé Rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras visionnant la voie publique dans la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Ax-les-Thermes, dont le siège est situé Place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), présentée le 14 juin 2018 par Monsieur Dominique FOURCADE, maire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Dominique FOURCADE, maire de la commune d'Ax-les-Thermes, dont le siège est situé Place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de la mairie, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0117.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
EURL Ax Depann' à Perles-et-Castelet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Ax Depann', située ZA Le Castelet à Perles-et-Castelet (09110), présentée le 14 mars 2019 par Monsieur Fabien GOUESLAIN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fabien GOUESLAIN, gérant de l'EURL Ax Depann', située ZA Le Castelet à Perles-et-Castelet (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0044.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
EURL La Veneziana à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL La Veneziana, située 12 Rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), présentée le 27 décembre 2018 par Madame Martine ANGIBAUT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Martine ANGIBAUT, gérante de l'EURL La Veneziana, située 12 Rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Kelly TISSEYRE à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Plaisir de fumer », situé 3 Rue Théophile Delcassé à Foix (09000), présentée le 07 mai 2019 par Mademoiselle Kelly TISSEYRE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Mademoiselle Kelly TISSEYRE, gérante de « Plaisir de fumer », situé 3 Rue Théophile Delcassé à Foix (09000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
MADI'S CAKES à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MADI'S CAKES, situé 42 Rue Victor Hugo à Pamiers (09100), présentée le 09 avril 2019 par Madame Marine BAKHSHYAN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marine BAKHSHYAN, gérante de MADI'S CAKES, situé 42 Rue Victor Hugo à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Malrieu Distribution à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Malrieu Distribution, situé ZA de Permilhac à Foix (09000), présentée le 05 juin 2019 par Monsieur Éric PETEYAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Éric PETEYAS, directeur de Malrieu Distribution, situé ZA de Permilhac à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Manpower à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Manpower, situé 27 Route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée le 28 février 2019 par Monsieur Ismaël CLERMONT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Ismaël CLERMONT, gérant de l'établissement Manpower, situé 27 Route de Toulouse à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Musée du château de Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le site patrimonial du château de Foix (musée), situé 4 Place Gaston Phoebus à Foix (09000), présentée le 07 juin 2019 par Monsieur Pascal ALARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Pascal ALARD, directeur du développement territorial, de l'économie et du tourisme au conseil départemental, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection sur le site patrimonial du château de Foix (musée), situé 4 Place Gaston Phoebus à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Parc de la Préhistoire à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Parc de la Préhistoire, situé Lieu-Dit Lacombe à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 07 juin 2019 par Monsieur Pascal ALARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Pascal ALARD, directeur du développement territorial, de l'économie et du tourisme au conseil départemental, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au Parc de la Préhistoire, situé Lieu-Dit Lacombe à Tarascon-sur-Ariège (09400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Petit Casino à Daumazan-sur-Arize

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Petit Casino », situé 11 Rue du Barry à Daumazan-sur-Arize (09350), présentée le 30 janvier 2019 par Monsieur Philippe MAYSONOVE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe MAYSONOVE, gérant du magasin « Petit Casino », situé 11 Rue du Barry à Daumazan-sur-Arize (09350), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0030.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAICA Natur Sud à Lorp Sentaraille

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAICA Natur Sud, situé ZI du Couserans à Lorp Sentaraille (09190), présentée le 01 juin 2019 par Monsieur Ignacio SANTAMARIA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Ignacio SANTAMARIA, directeur général de SAICA Natur Sud, situé ZI du Couserans à Lorp Sentaraille (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL A4P à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL A4P, Piscines Desjoyaux, située 20 Route de Mirepoix à Pamiers (09100), présentée le 16 octobre 2018 par Monsieur Christophe EID-CENTENERO ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christophe EID-CENTENERO, gérant de la SARL A4P, située 20 Route de Mirepoix à Pamiers (09100) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL AG DREYER à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Saveurs des Couverts », SARL AG DREYER, situé 20 Place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée le 06 février 2019 par Monsieur Gabriel DREYER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gabriel DREYER, gérant de la SARL AG DREYER, située 20 Place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Cambriolages)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL CASTI à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL CASTI, situé 48 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée le 14 mai 2019 par Monsieur Alexandre POUIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alexandre POUIL, gérant de la SARL CASTI, située 48 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0037.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL GUTI à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL GUTI, situé 60 Avenue de la Rijole à Pamiers (09100), présentée le 25 juin 2019 par Monsieur Julien FLORENT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Julien FLORENT, gérant de la SARL GUTI, située 60 Avenue de la Rijole à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL GUTI à Verniolle

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GUTI, située 3 Place de la République à Verniolle (09340), présentée le 08 avril 2019 par Monsieur Pierrick DOUET ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pierrick DOUET, gérant de la SARL GUTI Verniolle, située 3 Place de la République à Verniolle (09340), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS Brasserie Galemys à Saint-Jean-du-Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Brasserie Galemys, situé 30 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée le 18 avril 2019 par Monsieur Alexandre DUPUY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alexandre Dupuy, gérant de la SAS Brasserie Galemys, située 30 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS G2A (Peugeot) à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Peugeot SAS G2A, situé Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), présentée le 27 février 2019 par Monsieur Eric MOUNES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Eric MOUNES, gérant de Peugeot SAS G2A, situé Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0032.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tabac BARTHEZ à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac BARTHEZ, situé 3 rue Jacquard à Lavelanet (09300), présentée le 14 juin 2019 par Madame Géraldine BARTHEZ ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Géraldine BARTHEZ, gérante du Tabac BARTHEZ, situé 3 rue Jacquard à Lavelanet (09300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Super U – La Tarasconnaise à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U – La Tarasconnaise, situé Route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 24 avril 2019 par Monsieur David LEON ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 est modifié comme suit :

« L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 06 mars 2017 à Monsieur David LEON, président directeur général de l'établissement Super U – La Tarasconnaise, situé Route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 23 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2019/0072. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'épargne à Varilhes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 2 Avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 09 mai 2019 par Monsieur le chargé de sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

« Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement bancaire situé 2 Avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120), conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2019/0071. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Lavelanet, dont le siège est situé 7 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 19 février 2019 par Monsieur Marc SANCHEZ, maire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

« L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 à Monsieur Marc SANCHEZ, maire de la commune de Lavelanet, dont le siège est situé 7 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 29 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2019/0073. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
commune de Mazères

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Mazères, dont le siège est situé Rue de l'Hôtel de Ville à Mazères (09270), présentée par Monsieur Louis MARETTE, maire de la commune, le 27 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Louis MARETTE, maire de la commune de Mazères, dont le siège est situé Rue de l'Hôtel de Ville à Mazères (09270), est reconduite, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 6 caméras intérieures de vidéoprotection et 13 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
BASTIREM (Carrefour express) à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BASTIREM (Carrefour express), situé 44 Cours du Colonel Petitpied à Mirepoix (09500) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 09 avril 2019 par Madame Hermine LABEDA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Madame Hermine LABEDA, gérante de BASTIREM (Carrefour express), situé 44 Cours du Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 13 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Ornolac-Ussat-les-Bains

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé Route d'Ornolac à Ornolac-Ussat-les-Bains (09400) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 avril 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Route d'Ornolac à Ornolac-Ussat-les-Bains (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Saint-Jean-du-Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé 15 Rue Jules Ferry à Saint-Jean-du-Falga (09100);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1er mars 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé 15 Rue Jules Ferry à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Saint-Paul-de-Jarrat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé 24 Bis Avenue de Foix à Saint-Paul-de-Jarrat (09000);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1er mars 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé 24 Bis Avenue de Foix à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé 1 Grande Rue à Saverdun (09700);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 27 février 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé 1 Grande Rue à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Verniolle

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé Place de l'Église à Verniolle (09340) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 25 mars 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Place de l'Église à Verniolle (09340), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste à Vicdessos

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé Le Bourg à Vicdessos (09220);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 05 avril 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Le Bourg à Vicdessos (09220), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 2 caméras visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de poste à Villeneuve d'Olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé Rue des Menuisiers à Villeneuve d'Olmes (09300);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 05 avril 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Rue des Menuisiers à Villeneuve d'Olmes (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bureau de Poste Montferrier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de Poste, situé Le Bourg à Montferrier (09300);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 28 février 2019 par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Le Bourg à Montferrier (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
EDECIMO Récupération à Varilhes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement EDECIMO Récupération, situé ZA de Bigorre à Varilhes (09120) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 02 avril 2019 par Monsieur Pierre VASSEUR ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur Pierre VASSEUR, gérant de « EDECIMO Récupération », situé ZA de Bigorre à Varilhes (09120), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 10 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Office public de l'habitat à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « Office public de l'habitat de l'Ariège », situé 23 bis Avenue de Ferrières à Foix (09000) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 04 février 2019 par Monsieur Thierry TOURTOULOU ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à Monsieur Thierry TOURTOULOU, directeur général de l'Office public de l'habitat de l'Ariège, situé 23 bis Avenue de Ferrières à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL American Stock à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL American Stock, situé 27 avenue de la Bouriette à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 mars 2019 par Monsieur Marc GIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 à Monsieur Marc GIL, gérant de la SARL American Stock, située 27 avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL DEFA à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DEFA, située 5/7 Avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 13 mai 2019 par Monsieur Pierre DENIS-FARGE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur Pierre DENIS-FARGE, gérant de la SARL DEFA, située 5/7 Avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SAS Pamrest (Cafeteria Crescendo) à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Pamrest (Cafeteria Crescendo) située Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 07 mars 2019 par Monsieur Virgil LEONARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 à Monsieur Virgil LEONARD , directeur de la SAS Pamrest (Cafeteria Crescendo) située Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SAS Phoebus (Netto) à Saint-Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Phoebus (Netto), située 31 Route de Toulouse à Saint-Lizier (09190) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 03 avril 2019 par Monsieur Patrick LATOUR ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur Patrick LATOUR, gérant de la SAS Phoebus (Netto), située 31 Route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Cambriolages, vandalisme)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SAS SETAK à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS SETAK, située Rue Henri Fabre à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 mars 2019 par Madame Chantal KIRMANN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Madame Chantal KIRMANN, présidente de la SAS SETAK, située Rue Henri Fabre à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 10 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (CAMBRIOLAGES).

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SFR Distribution à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SFR Distribution, situé Route de Mirepoix à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 14 mai 2019 par Monsieur Arnaud JEZEQUEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2015 à Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national de la maintenance pour le groupe SFR Distribution, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Route de Mirepoix à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SNC Leroy Mourgues à Le Mas d'Azil

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC Leroy Mourgues, située 5 Place du Champ de Mars à Le Mas d'Azil (09290) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 08 avril 2019 par Madame Véronique LEROY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Madame Véronique LEROY, gérante de la SNC Leroy Mourgues, située 5 Place du Champ de Mars à Le Mas d'Azil (09290), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER

CABINET

Direction des sécurités

Foix, le 18 Juillet 2019

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes le long du parcours de l'étape 15 du Tour France, le dimanche 21 juillet 2019

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes

cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque week-end, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Ariège;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure; que les bâtiments publics, symboles des institutions républicaines ont été la cible privilégiée des manifestants;

CONSIDERANT que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré, la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de ces événements et exactions régulières, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT la présence, lors de certains rassemblements des Gilets jaunes, d'éléments radicaux, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers et gendarmes ou de dégradations visant notamment les bâtiments publics;

CONSIDERANT le contexte actuel et les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par le mouvement des Gilets jaunes, à l'occasion du passage du Tour de France le dimanche 21 juillet lors de la 15^{ème} étape du Tour de France pour participer à "un acte 36"; que différents collectifs de gilets jaunes envisagent de se positionner le long de la route empruntée par le peloton pour déployer des banderoles et des panneaux;

CONSIDERANT l'aggravation des tensions et notamment les dégradations volontaires envers des biens de l'État, concernant des agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrèments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des difficultés supplémentaires liées aux mouvements des Gilets jaunes peuvent être ajoutées à celles liées à l'épisode caniculaire qui s'annonce et à la circulation soutenue des vacanciers qui transitent et/ou viennent séjourner dans le département de l'Ariège en cette période estivale ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er : Tout attroupement de personnes ou manifestants relatifs à un mouvement de contestation, notamment au mouvement des gilets jaunes, sont interdits :

le dimanche 21 juillet 2019 de 9h00 à 15h30 sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :

- Bélasta
- Fougax-et-Barrineuf
- Bénaix
- Montségur
- Montferrier
- Villeneuve d'Olmes
- Nalzen
- Roquefixade
- Soula
- Celles
- Saint-Paul-de-Jarrat
- Mercus-Garrabet
- Bompas
- Tarascon-sur-Ariège

le dimanche 21 juillet 2019 de 11h00 à 19h30 sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :

- Tarascon-sur-Ariège
- Niaux
- Capoulet-et-Junac
- Illier-et-Laramade
- Val-de-Sos
- Port de Lers
- Le Port
- Massat
- Bousenac
- Sentenac-de-Sérou
- Alzen
- Le Bosc

- Burret
- Serres-sur-Arget
- Bénac
- Saint-Pierre-de Rivière
- Foix
- Ganac
- Prayols
- Prat d'Albis

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La Préfète

signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Nom du rédacteur D Cassé

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental à la délégation
départementale de l'Ariège de la fédération nationale
des métiers de la natation et du sport pour assurer les
formations aux premiers secours.

Agrément n° 09.024.2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 24 juin 2019 par la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Considérant que la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréée dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Gestes qui sauvent
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du 3 juillet 2019.

Article 4:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services de cabinet

signé

Nicole Chabannier



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Nom du rédacteur : Dominique Cassé

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental à la délégation
départementale de l'Ariège de l'association nationale
des pisteurs secouristes pour assurer les formations
aux premiers secours

Agrément n° 09.019.2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 8 juillet 2019 par l'association nationale des pisteurs secouristes ;

Considérant que la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est accordé pour une période de deux ans, à compter de ce jour, à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours .

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 juillet 2019

**Pour la préfète et par délégation
La directrice des services du cabinet**

signé

Nicole Chabannier